



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de loi 5618

Projet de loi sur le service volontaire des jeunes, modifiant
1° le Code des assurances sociales,
2° la loi modifiée du 19 juin 1985 concernant les allocations familiales et portant création de la Caisse nationale des prestations familiales
et abrogeant la loi du 28 janvier 1999 concernant le service volontaire

Date de dépôt : 11-10-2006

Date de l'avis du Conseil d'État : 20-03-2007

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
18-10-2007	Résumé du dossier	Résumé	<u>3</u>
11-10-2006	Déposé	5618/00	<u>6</u>
26-01-2007	Avis de la Chambre de Travail (26.1.2007)	5618/01	<u>18</u>
20-03-2007	Avis du Conseil d'Etat (20.3.2007)	5618/02	<u>23</u>
09-05-2007	Avis du Conseil National pour Etrangers (9.5.2007)	5618/04	<u>38</u>
15-05-2007	Amendements adoptés par la/les commission(s) : Commission de la Famille, de l'Egalité des chances et de la Jeunesse	5618/03	<u>43</u>
19-06-2007	Avis complémentaire du Conseil d'Etat (19.6.2007)	5618/05	<u>52</u>
27-08-2007	Avis de la Chambre de Commerce (27.8.2007)	5618/06	<u>55</u>
25-09-2007	Rapport de commission(s) : Commission de la Famille, de l'Egalité des chances et de la Jeunesse Rapporteur(s) : Madame Nancy Arendt épouse Kemp	5618/07	<u>60</u>
23-10-2007	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (23-10-2007) Evacué par dispense du second vote (23-10-2007)	5618/08	<u>77</u>
11-10-2007	Service volontaire des jeunes	Document écrit de dépôt	<u>80</u>
16-06-2011	Publié au Mémorial A n°123 en page 1828	5618	<u>82</u>

Résumé

Projet de loi
sur le service volontaire des jeunes, modifiant
1° le Code des assurances sociales,
2° la loi modifiée du 19 juin 1985 concernant les allocations familiales et portant
création de la Caisse nationale des prestations familiales et abrogeant la loi du 28
janvier 1999 concernant le service volontaire

Le projet de loi sous rubrique entend adapter les dispositions législatives relatives au service volontaire des jeunes actuellement régi par la loi du 28 janvier 1999 concernant le service volontaire à l'évolution du volontariat ainsi qu'aux exigences de la directive 2004/114/CE du 13 décembre 2004 du Conseil de l'Union européenne relative aux conditions d'admission des ressortissants de pays tiers à des fins d'études, d'échanges d'élèves, de formation non rémunérée ou de volontariat. Il vise également à préciser davantage le cadre général du service volontaire et à harmoniser, dans un but d'équité, les conditions légales qui s'appliquent aux différents projets de service volontaire tant nationaux qu'internationaux. Le projet de loi sous rubrique abroge et remplace la loi précitée du 28 janvier 1999.

Pour les uns, le service volontaire est un moyen de s'engager en faveur d'une cause noble, pour les autres, c'est une occasion de découvrir un nouveau pays, une nouvelle culture. Beaucoup de jeunes voient également dans le service volontaire une période de transition entre les études et la vie professionnelle, une telle transition leur permettant de faire leurs premiers pas dans un certain domaine et de donner une orientation déterminée à leurs études et à leur vie professionnelle ultérieures.

Les jeunes peuvent exercer leur volontariat soit au Luxembourg dans le cadre de projets nationaux, soit à l'étranger dans le cadre de projets ou de programmes européens ou internationaux.

Le projet de loi sous rubrique définit le service volontaire comme une activité à plein temps, non lucrative et non rémunérée, au bénéfice de la collectivité et qui constitue de la part du jeune volontaire l'expression d'une décision libre et personnelle. Il s'exerce dans le cadre d'un projet déterminé ou dans le cadre d'un programme de volontariat, soit national, soit international. Il s'adresse aux jeunes ayant accompli leur scolarité obligatoire et âgés de moins de 30 ans.

Le service volontaire est réalisé dans les domaines du travail social et éducatif, de la culture, du tourisme, du sport, de l'engagement pour la paix et la réconciliation internationale, de la protection de l'environnement et de la coopération au développement.

Parmi les nouveautés majeures on peut citer :

- l'ouverture du service volontaire à des organismes ou organisations gouvernementales ;
- la définition précise des objectifs du service volontaire, voire une extension de ceux-ci ;
- une meilleure précision des conditions dans lesquelles se déroule le service volontaire ;
- la réduction de la durée minimale du service volontaire et l'augmentation de l'âge limite pour participer à un projet ou un programme de service volontaire ;
- un allègement de la procédure d'agrément ;
- la possibilité de refus et de retrait de l'agrément ;
- la précision des obligations des organisations de service volontaire à l'égard de l'autorité compétente ;
- la réglementation des hypothèses de cessation de la convention de volontariat ;
- la conclusion d'un accord entre le Service national de la Jeunesse et l'organisation de service volontaire.

5618/00

N° 5618

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2006-2007

PROJET DE LOI**sur le service volontaire des jeunes**

* * *

*(Dépôt: le 11.10.2006)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (6.10.2006).....	1
2) Exposé des motifs	2
3) Texte du projet de loi.....	4
4) Commentaire des articles	5

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre de la Famille et de l'Intégration et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique.– Notre Ministre de la Famille et de l'Intégration est autorisée à déposer en Notre nom, à la Chambre des Députés, le projet de loi sur le service volontaire des jeunes.

Château de Berg, le 6 octobre 2006

*La Ministre de la Famille
et de l'Intégration,*

Marie-Josée JACOBS

HENRI

*

EXPOSE DES MOTIFS

L'exposé des motifs de la loi du 28 janvier 1999 situe le contexte général du service volontaire des jeunes et reste d'actualité. Depuis cette date, le service volontaire a fait ses preuves en tant que moyen efficace pour permettre au jeune de développer des compétences utiles pour sa vie d'adulte. En effet, le service volontaire offre des opportunités très variées d'apprentissage non formel: il permet au jeune de découvrir des domaines d'activité nouveaux, de faire des expériences formatrices et enrichissantes, de tester ses talents et de développer son sens civique.

Le service volontaire est également considéré par les autorités publiques comme un vrai outil de formation. Ainsi dans le rapport du Grand-Duché de Luxembourg à l'Union européenne, élaboré dans le cadre du programme national de réforme 2005, on évoque le développement du service volontaire des jeunes comme une des réponses au défi „Adapter les systèmes d'éducation et de formation aux nouveaux besoins en matière de compétences“. Dans son évaluation de ce programme de réforme, la Commission européenne retient le service volontaire comme étant l'une des mesures allant dans le bon sens.

Le service volontaire peut aussi être un outil d'insertion pour jeunes en difficultés. En effet, il constitue une offre supplémentaire pour des jeunes en transition entre école et vie professionnelle, car il peut leur permettre de faire des premières expériences dans un métier et de réfléchir sur leur avenir scolaire et professionnel. Dans ce sens le service volontaire est encore un outil d'orientation.

En dehors des aspects d'apprentissage et d'orientation, le service volontaire est une initiative qui renforce l'engagement social et solidaire des jeunes. En effet, la plupart des services volontaires se situent dans le domaine social (services dans des structures travaillant avec des personnes handicapées, personnes âgées, ...), socio-éducatif (services dans des maisons de jeunes, des centres de formation, ...), de la protection de l'environnement ou de la valorisation du patrimoine.

Le service volontaire européen, volet du programme communautaire „Jeunesse“, a comme objectif supplémentaire de renforcer l'attachement des jeunes à l'idée européenne. Dans le même ordre d'idées, la „Convention Européenne sur la promotion d'un service volontaire transnational à long terme“ du Conseil de l'Europe souligne que les services volontaires transnationaux contiennent des éléments d'apprentissage interculturel.

Dans la majorité des cas, les jeunes volontaires recherchent de façon ciblée le projet dans lequel ils vont s'engager. On peut distinguer différents types de motivation des candidats:

- *Le service volontaire comme moyen de s'engager pour une cause noble.*

Il faut reconnaître que cette attitude est bien fréquente chez les jeunes et le service volontaire permet de s'engager pour une cause sans nécessairement devoir être membre d'une organisation. Le fait qu'il s'agit d'un engagement limité dans le temps est un atout indéniable.

- *Le service volontaire comme possibilité de découvrir un autre pays.*

Pour ceux qui n'ont pas l'occasion d'étudier à l'étranger ou d'y effectuer des stages, le service volontaire permet de faire l'expérience de vivre dans un pays étranger et de se confronter à d'autres réalités.

- *Le service volontaire comme opportunité de faire connaissance plus approfondie avec un certain domaine d'activité.*

Avant de se lancer dans des études dans un domaine précis, certains jeunes préfèrent un premier contact par le biais d'un service volontaire. Quelques-uns peuvent même utiliser l'expérience faite dans le cadre du service volontaire comme argument pour accéder à des études dont l'accès est limité. A cet égard, on peut citer par exemple le cas de jeunes voulant se lancer dans des études cinématographiques et qui constituent leur „dossier“ dans le cadre du service volontaire.

- *Le service volontaire comme période de transition entre les études et la vie professionnelle.*

Pour certains, le service volontaire permet de faire les premiers pas dans un domaine et d'orienter sa vie professionnelle ultérieure.

Plus particulièrement le projet d'un service volontaire d'orientation, élaboré spécialement pour des jeunes en situation de décrochage scolaire et sans occupation, est réalisé dans le cadre général de la loi du service volontaire des jeunes. Ce projet a pour but principal de travailler sur le profil de la motivation des jeunes et de favoriser une rescolarisation respectivement une insertion professionnelle.

Un jeune résident au Luxembourg a le choix de s'engager dans le cadre d'un service volontaire réalisé dans notre pays ou de s'engager dans le cadre d'un programme international comme par exemple le „Service volontaire européen“.

Le Service volontaire européen, qui est le plus populaire au Luxembourg, est basé sur l'idée d'un échange de volontaires au niveau des pays participant au programme. Ainsi le Luxembourg accueille régulièrement des jeunes provenant de pays étrangers, qui participent à des projets de service volontaire au Luxembourg.

Les volontaires ne peuvent ni effectuer des tâches de routine ni se substituer à un emploi. Ils ne font donc pas partie du personnel régulier, mais leur relative liberté permet de développer des projets nouveaux et originaux et ils apportent ainsi une touche de fraîcheur dans le travail quotidien de l'organisme d'accueil. En tout cas, d'après les rapports, les organisations d'accueil considèrent l'engagement des jeunes volontaires comme une valeur ajoutée. Le fait que les volontaires proviennent souvent de pays étrangers constitue un autre apport intéressant surtout en ce qui concerne le travail interculturel des organisations.

Depuis la loi du 28 janvier 1999, un accroissement constant de l'intérêt des jeunes pour ce type d'engagement a été constaté. Aussi le nombre d'organismes proposant des projets de service volontaire aux jeunes a augmenté et avec lui la panoplie des domaines d'activité. Au fil des années, le Service national de la Jeunesse, chargé de suivre les jeunes volontaires, a été confronté à des demandes de plus en plus diversifiées. En effet, les premières demandes concernaient essentiellement des services volontaires dans le cadre du programme communautaire „Jeunesse“ („Service volontaire européen“) ou dans le cadre de projets nationaux, mais au cours des années des demandes sont apparues pour effectuer un service volontaire dans d'autres cadres comme par exemple des programmes internationaux de service volontaire ou de coopération internationale. A cet égard, on peut aussi citer le service volontaire d'orientation, qui va démarrer au cours de l'année 2007 et qui constitue une nouvelle mesure d'insertion pour les jeunes.

A l'avenir, on peut s'attendre à un accroissement du nombre de services volontaires. En effet, le volontariat des jeunes est l'un des domaines-clés de la coopération au niveau européen dans le domaine de la politique de la jeunesse. Ainsi le programme communautaire „Jeunesse“ envisage une augmentation importante du nombre de volontaires. Par ailleurs, un certain nombre de pays de l'Europe comme par exemple la France, l'Italie ou l'Allemagne développent leurs propres outils en faveur du volontariat. Le Luxembourg fait des efforts allant dans le même sens avec le service volontaire d'orientation cité ci-dessus.

Depuis 1999, environ 300 services volontaires ont été réalisés dans le cadre de la loi:

- 98 services volontaires à l'étranger de jeunes résidant au Luxembourg;
- 32 services volontaires au Luxembourg de jeunes résidant au Luxembourg;
- 157 services volontaires au Luxembourg de jeunes résidant à l'étranger.

Avec le nombre croissant d'offres, la question de la sécurité des jeunes volontaires se pose davantage. En effet, la panoplie d'organismes proposant des services volontaires englobe des instances publiques, des structures européennes, des organisations non gouvernementales nationales et internationales, des associations sans but lucratif, mais aussi des organismes ayant une approche plus commerciale. Malheureusement, la qualité des offres de certains organismes n'est pas toujours garantie et le Service national de la Jeunesse est confronté régulièrement à des cas où des jeunes ont mis fin prématurément à leur service volontaire. Les raisons peuvent être personnelles, mais dépendent très souvent du sérieux de l'organisation d'accueil.

La loi du 28 janvier 1999 doit finalement être revue afin de répondre aux défis nouveaux pour les raisons suivantes:

- Selon la loi du 28 janvier 1999, les porteurs de projets doivent être des organisations non gouvernementales. Cette restriction est déplorable dans le sens que bien d'autres organismes pourraient proposer des services volontaires très intéressants. Ceci est particulièrement vrai pour le service volontaire d'orientation, qui exige une grande variété de projets de service volontaire pour répondre aux différents besoins.
- Dans un souci de mieux protéger le volontaire, il est nécessaire de mieux régler les conditions dans lesquelles s'effectue le service volontaire. En ce qui concerne les services volontaires effectués au

Luxembourg, il s'agit de définir davantage les tâches et responsabilités qui sont confiées au volontaire et celles qui sont liées à l'encadrement du jeune.

Pour les services volontaires effectués à l'étranger il faut donner au jeune un maximum de garanties au niveau du sérieux de l'accueil et préciser les conditions que doivent remplir les organisation d'envoi.

- Les dispositions actuelles ont comme conséquence qu'un volontaire n'est pas traité de la même manière selon qu'il s'engage dans un projet dans le cadre du „Service volontaire européen“ ou d'un autre programme. Il faut changer les conditions légales afin d'éviter des iniquités.
- Les conditions d'exécution du „Service volontaire européen“, institué dans le cadre du programme communautaire „Jeunesse“, ont changé au cours des années. Il faut adapter les modalités de la loi afin de permettre l'implantation de ce programme, qui génère une grande partie des services volontaires dans notre pays.
- La loi du 28 janvier 1999 présente un certain nombre d'imprécisions et prête à confusion dans certains cas. Il s'agit de mieux définir le cadre général du service volontaire et de distinguer davantage entre les différents types de service volontaire avec les avantages et obligations y relatifs.
- La directive 2004/114/CE du 13 décembre 2004 du Conseil de l'Union Européenne relative aux conditions d'admission des ressortissants de pays tiers à des fins d'études, d'échange d'élèves, de formation non rémunérée ou de volontariat détermine les conditions d'admission des ressortissants des pays tiers sur le territoire des pays membres à des fins de volontariat. La loi sur le volontariat des jeunes doit être adaptée pour être conforme à cette directive.

Pour résumer, on peut retenir que le nouveau texte contient des ouvertures, des adaptations et des précisions par rapport à la loi du 28 janvier 1999.

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Art. 1er.– Objectifs

Le service volontaire a pour but de constituer pour les jeunes une expérience d'apprentissage et d'orientation ainsi que de favoriser la participation active des jeunes à la société en leur facilitant l'exercice d'activités d'intérêt général dans le cadre d'un projet précis.

La présente loi fixe d'une part le cadre légal des services volontaires de jeunes au Luxembourg et d'autre part celui des jeunes participant à des services volontaires à l'étranger.

Art. 2.– Définitions et champ d'application

Aux fins de la présente loi on entend par:

- a) „service volontaire“: une activité d'intérêt général exercée par des jeunes, à condition qu'elle se déroule dans le cadre d'un projet de service volontaire, qu'elle ait un caractère non professionnel et qu'elle soit de la part du volontaire l'expression d'une décision libre et personnelle.

Le service volontaire ne peut pas se substituer à un travail rémunéré.

Le service volontaire est réalisé sans contrepartie financière. Cependant un argent de poche peut être alloué au volontaire.

La durée du service volontaire se situe entre trois et douze mois, sans interruption et à plein-temps. Des dérogations à la durée peuvent toutefois être accordées par le ministre ayant la jeunesse dans ses attributions, ci-après appelé le ministre, dans des cas individuels dûment motivés sans que la durée ne puisse être supérieure à 18 mois.

Deux types de services volontaires peuvent être distingués, à savoir:

- le service volontaire au Luxembourg;
 - le service volontaire à l'étranger dans le cadre de programmes de service volontaire, de coopérations internationales ou d'autres accords internationaux.
- b) „projet de service volontaire“: un projet de service volontaire proposé par un organisme d'accueil ou d'envoi dans les domaines du travail social et éducatif, de la culture, du tourisme, du sport, de l'engagement pour la paix et la réconciliation internationale, de la protection de l'environnement et de la coopération au développement et qui a comme finalité de procurer au jeune participant une expérience d'apprentissage et d'orientation.

- c) „volontaire“: un jeune admis à un projet de service volontaire tel que défini dans la présente loi.
- d) „organisation d'accueil“: un organisme de droit public ou privé proposant aux jeunes des services volontaires au Luxembourg.
- e) „organisation d'envoi“: un organisme de droit public ou privé implanté au Luxembourg proposant aux jeunes des services volontaires à l'étranger.

Art. 3.– La commission d'accompagnement du service volontaire

Il est institué une commission d'accompagnement du service volontaire, ci-après appelée „la commission“, qui a comme mission:

- de donner son avis sur les matières indiquées par la présente loi;
- de donner son avis sur la capacité des organisations d'accueil ou d'envoi de remplir les obligations prévues à l'article 4 de la présente loi;
- de faire des propositions relatives à la formation des jeunes volontaires, à l'accompagnement et à l'évaluation des projets;
- de proposer, en cas de besoin, une médiation entre le volontaire et l'organisation d'accueil respectivement l'organisation d'envoi.

La composition et les modalités de fonctionnement de la commission d'accompagnement sont fixées par règlement grand-ducal.

Art. 4.– Les organisations de service volontaire

a) *Agrément*

Peuvent être agréées par le ministre comme organisations d'accueil ou d'envoi des organismes de droit public ou privé.

L'agrément comme organisation d'accueil respectivement organisation d'envoi est accordé par le ministre, sur base d'une demande de l'organisation justifiant ses capacités d'organiser des services volontaires, la commission ayant été demandée en son avis.

L'agrément est accordé pour une durée de trois ans et peut être renouvelé pour la même période.

b) *Obligations des organisations de service volontaire*

Les organisations d'accueil doivent:

- proposer un projet de service volontaire au Luxembourg conformément à l'article 2 de la présente loi;
- mettre à disposition du volontaire les moyens matériels adéquats pour l'exercice des tâches qui lui ont été assignées;
- prendre les mesures nécessaires pour garantir la sécurité du volontaire lors de l'exécution des tâches qui lui sont confiées;
- assurer le volontaire contre la maladie, l'invalidité et l'accident, pour autant que le jeune volontaire ne dispose déjà d'une protection sociale dans son pays d'origine;
- disposer d'une assurance de responsabilité civile auprès d'un assureur dûment agréé au Luxembourg, l'organisation d'accueil étant responsable des dommages éventuels causés envers des tiers par les volontaires engagés par elle dans l'exécution des tâches qui leur ont été confiées;
- proposer au volontaire une formation appropriée;
- assurer un tutorat du volontaire lors des activités;
- assurer le logement et la nourriture des volontaires dans des cas dûment motivés;
- le cas échéant, informer l'organisation d'envoi de tout problème et la maintenir informée en cas d'incident sérieux ou de situation de conflit avec le volontaire;
- rédiger un rapport final sur chaque service volontaire.

Les organisations d'envoi doivent:

- proposer un projet de service volontaire à l'étranger conformément à l'article 2 de la présente loi;
- s'informer sur le profil, les activités et les pratiques de l'organisation d'accueil et communiquer ces informations au volontaire;

- veiller à ce que le volontaire soit affilié à la sécurité sociale;
- assurer une formation du volontaire appropriée avant son départ;
- rester à la disponibilité du volontaire au cours de tout son service volontaire pour conseil et soutien;
- rédiger un rapport final sur chaque service volontaire.

L'Etat peut participer aux frais occasionnés par l'accueil ou l'envoi du volontaire. Un accord à signer avant le début du service volontaire entre l'Etat et l'organisation d'accueil ou d'envoi précise les obligations de l'organisation d'accueil respectivement de l'organisation d'envoi envers le volontaire ainsi que le soutien financier consenti par l'Etat.

Art. 5.– *Le volontaire*

Pour être admis comme volontaire, le candidat doit:

- avoir accompli sa scolarité obligatoire et être âgé de moins de 30 ans;
- avoir préalablement introduit une demande écrite auprès du Service national de la Jeunesse;
- avoir reçu l'accord de principe de l'organisation d'accueil respectivement d'envoi organisant le projet de service volontaire;
- avoir reçu l'approbation du Service national de la Jeunesse.

Pour pouvoir être envoyé sur un projet de service volontaire à l'étranger, le candidat doit résider effectivement et de façon continue au Grand-Duché de Luxembourg depuis au moins deux ans au moment de la demande. Les périodes passées à l'étranger pour des études par un résident luxembourgeois sont assimilées à des périodes de résidence au Luxembourg.

En ce qui concerne l'entrée et le droit de séjour du jeune volontaire, les dispositions légales et réglementaires en matière d'entrée et de séjour des étrangers sont applicables.

Art. 6.– *Avantages liés au service volontaire*

Le volontaire:

- reçoit une carte certifiant son statut de volontaire;
- bénéficie pour l'accès aux transports publics ou l'accès à des manifestations culturelles et sportives au Luxembourg, des mêmes dispositions que les élèves et étudiants;
- reçoit à la fin de son service volontaire une attestation qui indique, outre les données personnelles concernant l'identité du volontaire, les dates et la nature des tâches réalisées et contient une description de la formation reçue ainsi qu'une évaluation de l'expérience acquise;
- peut recevoir de la part de l'organisation d'accueil ou d'envoi un argent de poche dont la hauteur ne peut dépasser le cinquième du salaire social minimum par mois. Cet argent de poche n'est pas soumis aux charges fiscales générales prévues en matière de salaires. Lors de sa fixation, il n'est tenu compte ni de l'âge, ni de la qualification professionnelle du volontaire.

Pour l'application de la législation concernant les prestations familiales, les périodes passées au Luxembourg ou à l'étranger lors d'un service volontaire, tel que défini par la présente loi, par un résident luxembourgeois sont assimilées à des périodes de résidence au Luxembourg.

Art. 7.– *Convention entre l'organisation d'accueil ou d'envoi et le volontaire*

Les relations entre l'organisation d'accueil ou d'envoi et le volontaire sont réglées par une convention écrite, qui organise une collaboration désintéressée entre l'organisation et le volontaire. Les dispositions de la loi modifiée du 24 mai 1989 sur le contrat de travail ne sont pas applicables à la convention entre l'organisme et le volontaire.

La convention comprend au moins les éléments suivants:

- la durée du service volontaire;
- les tâches à exécuter par le volontaire;
- la formation qui lui sera dispensée pour l'aider à accomplir ses tâches;
- les conditions d'encadrement dont bénéficiera le volontaire dans l'accomplissement de ses tâches;
- les repos hebdomadaires;
- les périodes et l'horaire prévisionnels du service volontaire;

- les ressources disponibles pour couvrir ses frais de voyage, de subsistance et de logement;
- l'argent de poche accordé au volontaire durant toute la durée du séjour;
- les assurances qui couvrent le volontaire durant son service volontaire.

Une copie de la convention est adressée au Service National de la Jeunesse

Art. 8.– *Fin du service volontaire*

Le service volontaire cesse à l'échéance du terme.

Le volontaire peut mettre fin à son service volontaire avant l'échéance du terme pour des motifs personnels.

Lorsque l'organisation d'accueil envisage de mettre fin au service volontaire avant l'échéance du terme, elle doit, avant toute décision, convoquer l'intéressé pour un entretien où sont expliqués les motifs de la décision envisagée et où sont recueillies les explications du volontaire. Le volontaire a le droit de se faire assister lors de l'entretien par son tuteur ou par une personne de confiance de son choix.

La partie qui envisage de mettre fin au service volontaire doit en informer par écrit l'autre partie avec une copie adressée à la commission.

L'organisation d'accueil et le volontaire ont le droit de demander la présence médiatrice d'un représentant de la commission, à condition d'en informer au préalable et en temps utile l'autre partie.

Art. 9.– *Dispositions modificatives du code des Assurances Sociales*

1. L'article 1er point 17) du code des assurances sociales est modifié comme suit: „17) les jeunes qui exercent un service volontaire conformément à la loi du xxx sur le service volontaire des jeunes“.

2. Le huitième tiret de l'article 32 du code des assurances sociales est modifié comme suit: „à l'Etat en ce qui concerne les assurés visés à l'article 1er sous 13), 15), 16), 17) et 19) ainsi que les élèves et étudiants âgés de moins de trente ans, assurés en vertu de l'article 1er sous 14) ou ayant contracté une assurance volontaire en vertu de l'article 2 et ne disposant que de ressources inférieures au revenu minimum garanti pour une personne seule, tel que défini par la loi du 29 avril 1999 portant création d'un droit à un revenu minimum garanti“.

3. L'article 85 point 9 du code des assurances sociales est modifié comme suit: „9) les jeunes qui exercent un service volontaire conformément à la loi du xxx sur le service volontaire des jeunes“.

4. L'article 171 point 15 du code des assurances sociales est modifié comme suit: „les périodes pendant lesquelles l'intéressé a exercé un service volontaire conformément à la loi du xxx sur le service volontaire des jeunes“.

5. L'article 240 point 9) du code des assurances sociales est modifié comme suit: „9) à l'Etat pour autant qu'il s'agit des périodes prévues à l'article 171, 15) jusqu'à concurrence du salaire social minimum“.

Art. 10.– *Dispositions modificatives de la loi concernant les allocations familiales*

La loi modifiée du 19 juin 1985 concernant les allocations familiales et portant création de la Caisse nationale des prestations familiales est modifiée comme suit:

1. L'article 1er alinéa 6 est complété par un nouveau tiret libellé comme suit:

„– exerce une activité en qualité de volontaire au sens de la loi du 28 janvier 1999 sur le service volontaire“.

2. La première phrase de l'article 3 alinéa 3 est remplacée par la phrase suivante:

„L'allocation est maintenue jusqu'à l'âge de 27 ans accomplis, si le bénéficiaire s'adonne à titre principal à des études secondaires, techniques, professionnelles supérieures ou universitaires au Luxembourg ou à l'étranger ainsi qu'aux activités de service volontaire au sens de la loi du 28 janvier 1999 sur le service volontaire“.

Art. 11.– Disposition abrogatoire

La loi du 28 janvier 1999 concernant le service volontaire est abrogée.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES*Article 1.*

Cet article définit l'objet et les buts du service volontaire. Pour résumer, le service volontaire a trois objectifs au niveau du jeune participant, à savoir de constituer une expérience d'apprentissage, d'être un outil d'orientation et de stimuler l'engagement civique.

Par rapport à la loi du 28 janvier 1999, le nouveau texte introduit l'idée que le service volontaire permet aussi au jeune de mieux orienter ses choix scolaires ou professionnels ultérieurs.

Article 2.

Il y a lieu de distinguer clairement les notions de service volontaire, projet de service volontaire et organisation d'accueil ou d'envoi. Ces définitions manquaient en partie dans l'ancien texte ce qui avait comme conséquence un certain nombre d'imprécisions.

ad a)

Il peut y avoir une certaine confusion entre les termes „bénévolat“ et „service volontaire“. Les définitions suivantes sont courantes:

- Bénévolat: engagement régulier et non rémunéré d'une personne dans une activité d'intérêt général effectuée dans un cadre situé en dehors de la famille et du cercle d'amis.
- Service volontaire: engagement à plein temps, non rémunéré, pour une durée déterminée, dans un projet bien défini, se déroulant dans un cadre précis et proposé par un organisme. Le volontaire peut exprimer son intérêt pour participer à un projet de service volontaire. Il n'est pas le porteur du projet, mais au contraire encadré dans la réalisation de ses tâches.

Par rapport à la loi du 28 janvier 1999, la durée minimale du service volontaire est réduite à trois mois. L'article laisse donc plus de flexibilité au niveau de la durée. Ceci est nécessaire, car des modèles de service volontaire de courte durée se sont développés, en particulier en ce qui concerne les services volontaires collectifs dans le cadre de grandes manifestations culturelles ou sportives, mais aussi en ce qui concerne des projets spécifiques destinés prioritairement à des jeunes moins favorisés.

L'article précise les différents types de service volontaire. La loi fait la distinction entre le service volontaire au Luxembourg et le service volontaire à l'étranger. La suite du texte est structurée en conséquence. Le projet de loi vise à donner un cadre général à une grande variété de types de services volontaires dans des domaines très différents.

ad b) et c)

Ne nécessitent pas de commentaire.

ad d) et e)

L'article 2 introduit une distinction très nette entre „organisation d'envoi“ et „organisation d'accueil“. La loi du 28 janvier 1999 ne faisait pas si clairement cette distinction et préférait parler d'„organisation de service volontaire“. Cependant les tâches des deux types d'organisation sont très différentes et demandent des compétences spécifiques.

L'organisation d'accueil joue un rôle-clé dans la réalisation du service volontaire et doit faire preuve d'un savoir-faire adéquat.

Pour les services volontaires à l'étranger, il est essentiel que le jeune soit préparé à sa tâche, c'est-à-dire qu'il soit bien informé sur les conditions dans lesquelles se déroule le projet, qu'il reçoive une formation qui le prépare à sa vie dans un pays étranger et à son service volontaire. D'où l'importance de disposer de la structure d'organisation d'envoi qui doit rester un point de contact pour le jeune en cas de problèmes.

Article 3.

Cet article définit les missions de la commission d'accompagnement. La loi du 28 janvier 1999 prévoyait en plus de l'agrément par le ministre des organisations d'envoi ou d'accueil un agrément de chaque projet de service volontaire. La commission devait être consultée au niveau des projets de service volontaire. L'implication du ministre à chaque niveau de décision et l'implication de la commission au niveau des projets de service volontaire alourdissait inutilement les procédures.

Désormais le ministre décide de l'agrément de l'organisation d'envoi ou d'accueil sur avis de la commission. L'approbation des projets de service volontaire et l'admission des volontaires tombent sous la compétence de l'administration en charge de la coordination du service volontaire. Ceci permet de traiter de façon plus appropriée les demandes individuelles.

Article 4.

Le présent texte laisse plus de possibilités au niveau des organisations d'accueil et d'envoi et introduit une ouverture par rapport à la loi du 28 janvier 1999, car il permet à des organismes de droit public de proposer des projets de service volontaire. Cette ouverture va élargir le champ des possibilités pour l'organisation de services volontaires. En effet, on peut très bien imaginer un projet de service volontaire organisé par un organisme public dans le sens de l'article 2, puisque des acteurs des secteurs sociaux, culturels, de la protection de l'environnement et de la coopération internationale ont déjà montré de l'intérêt pour cette mesure. Cette ouverture permettra notamment d'introduire des projets en faveur de jeunes en situation de décrochage scolaire. Un organisme public peut offrir dans ce cas de figure un projet de service volontaire valorisant et sécurisant pour les jeunes en situation précaire.

Par rapport à la loi du 28 janvier 1999, la présente loi décrit clairement les obligations des organisations d'accueil ou d'envoi. La plupart des éléments étaient présents dans l'ancien texte, mais la nouvelle version précise davantage les différentes exigences au niveau de la formation et du tutorat.

Une autre nouveauté est l'accord signé entre l'Etat et l'organisation d'accueil ou d'envoi. Cet accord va avant tout servir à clarifier les conditions d'une participation aux frais éventuelle de l'Etat et les modalités du contrôle relatif à ces subventions.

Le point b) reprend – entre autres – les conditions précisées dans l'article 11 de la directive 2004/114/CE du Conseil de l'Union européenne relative aux conditions d'admission des ressortissants de pays tiers à des fins d'études, d'échange d'élèves, de formation non rémunérée ou de volontariat.

Article 5.

Cet article reprend les idées de l'article 3 de la loi du 28 janvier 1999.

L'âge minimal correspond désormais à celui de la fin de la scolarité obligatoire, ceci afin de pouvoir développer des services volontaires plus spécifiques en faveur des jeunes sans occupation. La limite supérieure est désormais de trente ans ce qui correspond à la limite d'âge supérieure du programme communautaire „Jeunesse“.

La nouveauté réside dans le fait que le jeune doit exprimer par écrit son intérêt à effectuer un service volontaire. Cette expression de la volonté du jeune est essentielle, mais n'était pas prévue jusqu'ici.

Le Service national de la Jeunesse assure la coordination du service volontaire.

Article 6.

La loi du 28 janvier 1999 fixait l'argent de poche à un cinquième du salaire social minimum par mois. L'article 7 stipulait que „L'Etat accorde aux jeunes un argent de poche rémunérateur ...“. Cette procédure était décrite dans le commentaire de l'article 7 de la loi du 28 janvier 1999. Cependant il appartient aux organisations d'accueil de s'en charger, même si l'Etat peut rembourser aux organisations tout ou une partie des frais.

De plus, il y a une grande diversité dans les services volontaires: service volontaire dans le cadre d'un programme international bien établi, service volontaire au pays, service volontaire en coopération avec une organisation non gouvernementale de développement, Les différents programmes prévoient des montants d'argent de poche, qui varient selon le pays dans lequel se déroule le service volontaire et selon le type de service volontaire. La nouvelle loi doit donc avoir plus de souplesse par rapport à l'ancienne pour ne pas interférer inutilement dans les initiatives existantes.

Sur demande du Ministère du Travail et de l'Emploi la période accomplie en tant que volontaire n'est plus prise en compte pour le stage prévu à l'article 30 de la loi modifiée du 30 juin 1976 portant création d'un fonds de l'emploi et réglementation de l'octroi des indemnités de chômage complet. De même le droit au paiement des indemnités de chômage pendant la durée du service volontaire est aboli.

Article 7.

Cet article reprend dans les grandes lignes les dispositions de l'article 6 de la loi du 28 janvier 1999 concernant le service volontaire et ne nécessite pas de commentaire. S'y ajoutent les conditions fixées dans l'article 11 de la directive 2004/114/CE du Conseil de l'Union européenne relative aux conditions d'admission des ressortissants de pays tiers à des fins d'études, d'échange d'élèves, de formation non rémunérée ou de volontariat.

Article 8.

L'expérience a montré qu'il est nécessaire de préciser les modalités d'une mise à terme anticipée des relations entre le volontaire et l'organisation d'accueil. En effet, le service volontaire constitue un engagement sérieux à la fois pour le volontaire et l'organisation d'accueil. Comme une interruption prématurée perturbe les plans personnels du jeune et ceux de l'organisation, il faut prévoir une procédure minimale pour garantir une fin pas trop abrupte.

Des cas récents ont montré qu'une présence médiatrice peut aider à trouver des solutions acceptables pour chaque partie et peut permettre d'éviter une interruption prématurée.

Article 9.

Reprend le texte de la loi du 28 janvier 1998.

Article 10.

Reprend le texte de la loi du 28 janvier 1998.

Service Central des Imprimés de l'Etat

5618/01

N° 5618¹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2006-2007

PROJET DE LOI

sur le service volontaire des jeunes

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DE TRAVAIL

(26.1.2007)

INTRODUCTION

Au vu de l'exposé des motifs, notre chambre situe d'emblée le service volontaire dans ce vaste champ d'action politique qu'est devenue la gestion sociale du chômage, en général, et celui des jeunes à problèmes ou en difficulté, en particulier.

D'ailleurs, à lire l'exposé des motifs et les sept objectifs du service qui y sont énumérés, ce dernier apparaît comme une véritable panacée en matière de chômage des jeunes, de la formation, de l'orientation professionnelle et même de la réforme du système éducatif. Rien moins que ça!

De par la variété de ses objectifs, qui vont de l'insertion sociale à l'attachement à l'idée européenne en passant par l'apprentissage interculturel, entre autres, le projet semble sinon viser du moins vouloir intéresser des groupes cibles pouvant également largement varier: des fils à papa b.c.b.g. qui hésitent à s'engager définitivement dans la vie professionnelle et autres bobos aux jeunes en déshérence les plus paumés qui soient.

Le service volontaire, c'est comme le cochon: tout y est bon et il y en a pour tous les goûts!

Notre chambre s'étonne de la naïveté et de l'angélisme qui sous-tendent ce texte („les volontaires ne peuvent ni effectuer des tâches de routine ni se substituer à un emploi, ... leur relative liberté permet de développer des projets nouveaux et originaux et ils apportent ainsi une touche de fraîcheur dans le travail de l'organisme d'accueil“)!

Notre chambre a une toute autre opinion du service volontaire.

Pour elle, il constitue une des nombreuses mesures – la pire, la plus près de l'esclavage, parce que la seule où le jeune ne doit pas être rémunéré du moindre cent – de la gestion sociale du chômage des jeunes en place depuis de nombreuses années et qui est en train de se muer en une nébuleuse où les différents instruments se superposent, se côtoient ou se télescopent (mesures 5611, mesures complémentaires, coip, l'économie solidaire, diverses formations d'adultes et de chômeurs au CNFPC ou ailleurs, service volontaire ...) et dont l'efficacité durable reste à être démontrée.

Le service volontaire, à l'instar de la quasi-totalité des autres mesures, n'est qu'un palliatif de plus dans une prétendue lutte contre le chômage des jeunes qui ne fait qu'ajourner, avec ces autres mesures, une réforme en profondeur indispensable du système éducatif, afin que ce dernier soit à la fois plus équitable et plus efficace en ce qu'il valorisera le potentiel de tous les enfants et leur confèrera une qualification utile, adéquate.

En outre, pour notre chambre, le service volontaire, comme les autres mesures, précarise les jeunes d'une façon inacceptable: c'est un aveu implicite des responsables politiques quant à leur incapacité de procurer aux jeunes de véritables emplois pérennes, rémunérateurs, qui correspondent à leur qualification et qui, de ce fait, constituent un vrai accueil dans la société (des adultes).

Il s'y ajoute un bénéfice collatéral: l'embellissement du nombre de chômeurs.

Pour ces raisons, notre chambre est incapable de développer une réelle sympathie pour le service volontaire et l'analyse des articles qui suit est plutôt faite à titre subsidiaire.

La récente révolte „anti-5611“ des jeunes n'est pas un hasard: elle exprime un ras-le-bol tout à fait compréhensible de cette précarisation, que le 5611 comptait encore renforcer, et une appréhension devant des lendemains qui pourraient bien déchanter sérieusement. Ayons la lucidité d'en tirer les bonnes conclusions au lieu de continuer à mettre invariablement les mêmes cautères sur les mêmes jambes de bois.

*

ANALYSE DES ARTICLES

Ad article 1

L'activité d'intérêt général dont parle cet article n'est définie nulle part. Il n'est pas non plus fait référence à une définition légale qui existerait ailleurs.

Dans ce contexte, notre chambre ne saurait admettre qu'un service volontaire se fit dans un organisme „ayant une approche plus commerciale“, comme l'exprime l'exposé des motifs.

Ad article 2

- La définition du service volontaire nous paraît quelque peu tautologique.
- La condition que le service volontaire ne pourra pas se substituer à un travail rémunéré, pour louable qu'elle soit, nous paraît irréaliste et reste un voeu pieux dans une société ou une économie où tout travail, de quelque nature qu'il soit, est susceptible d'être rémunéré, s'il y a volonté de le faire.

Ici, tout dépend de ce qu'on entend par „rémunéré“.

Au-delà, la question du contrôle se pose.

- Notre chambre demande que la faculté de verser un argent de poche soit transformée en obligation.
En effet, il faut se demander comment le jeune vivra – ou survivra plutôt – si aucun argent de poche n'est accordé?
- Le terme plein-temps est à expliciter ou à référencer.
- Le „projet de service volontaire“ n'est pas explicité quant aux modalités concrètes ni quant aux responsabilités du jeune dans le projet.

En outre y a-t-il, encore une fois, une tautologie.

- Finalement, nous notons que chaque service volontaire a, obligatoirement, une double finalité: une expérience d'apprentissage et d'orientation.

Cette double exigence, et en particulier l'exigence d'orientation, nous paraît contradictoire avec l'exposé des motifs, qui, dans son troisième alinéa, lie la fonction d'orientation aux seuls jeunes en difficulté.

Ce lien se renforce encore à la page 3 où il est écrit: „A cet égard, on peut aussi citer le service volontaire d'orientation, qui va démarrer (sic) au cours de l'année 2007 et qui constitue une nouvelle mesure d'**insertion** pour les jeunes“.

Cette citation appelle deux observations de notre part:

1. Le texte parle ici de jeunes et non plus de jeunes en difficulté.
2. Le texte parle d'un service volontaire d'orientation qui s'ajoutera dorénavant à d'autres services volontaires, qui existent déjà à l'heure actuelle et qui ont une autre finalité.

Il existerait donc à l'avenir au moins un service à une seule finalité, celui d'orientation, ce qui est contradictoire avec le texte de l'article 2.

Finalement, les différents passages de texte relatifs à l'orientation et la philosophie générale du projet nous font croire que l'orientation, dont il est constamment question ici, est une véritable orientation professionnelle qui ne dit pas son nom. Et pour cause, car l'orientation professionnelle est actuellement de la compétence exclusive de l'ADEM.

Quoi qu'il en soit, le texte est confus et demande à être clarifié.

- Si l'organisation d'envoi doit être implantée au Luxembourg, tel n'est pas le cas de l'organisation d'accueil. Volonté ou oubli?

Est-ce que pour les deux types d'organisme, l'exterritorialité pourrait poser problème? (p. ex. organisme logé dans une ambassade)

Ad article 3

- Le premier point est libellé d'une façon très générale et notre chambre se demande si c'est à dessein?
- Le dernier point soulève quelques questions auxquelles le règlement d'exécution devrait répondre:
 - qui constate le besoin d'une médiation?
 - est-ce que les organismes prévus à l'article 2 et le volontaire peuvent aussi prendre l'initiative d'une médiation?
 - qui fait la médiation et quelle en est la procédure?

Ad article 4

- En matière d'agrément, une parfaite transparence et une objectivité sans failles sont de rigueur. Voilà pourquoi notre chambre demande que l'agrément satisfasse à un cahier des charges officiel et que les réponses ministérielles positives comme, surtout, négatives soient dûment motivées, qu'elles doivent intervenir dans un délai raisonnable, p. ex. dans un mois à partir de la demande, et que l'absence de réponse endéans ce délai vaut approbation de la demande.
- Le 2e point du paragraphe b) est fort vague dans son expression „moyens matériels adéquats“. Aussi notre chambre, de par son expérience souvent négative en matière d'apprentissage justement dans le présent domaine, pense-t-elle que soit la commission d'accompagnement devrait donner son accord, soit qu'il devrait être établi une liste type ou minimale des moyens à mettre à disposition selon le type de service offert.
- Le 3e point nous invite à nous demander quelle législation sociale (droit du travail et droit de la sécurité sociale) est applicable?
Nous reviendrons à cette question dans notre commentaire relatif à l'article 7.
- La rédaction du 4e point est différente de celle du 3e point concernant les organisations d'envoi, sans que nous en sachions les raisons.
- Le 6e point prévoit une formation. Le volontaire peut-il refuser la formation et si oui quelles en seront les conséquences?
- Le 7e point nous laisse sur notre faim concernant les modalités de l'exercice du tutorat.
- Le 8e point, d'une grande importance, nous paraît insuffisant.
Notre chambre est d'avis que l'organisme d'accueil devrait assurer et prendre à sa charge le logement et la nourriture dans tous les cas, sauf si le volontaire exprime une demande expresse contraire.
N'oublions pas que l'argent de poche est facultatif. Et bien même s'il ne l'était pas – comme nous le demandons – un argent de poche n'est pas destiné, par nature, à payer le logement et la nourriture.
- Finalement nous pensons que la faculté de l'Etat de participer aux frais contenue dans la dernière phrase devrait être transformée en obligation de ce faire.

Ad article 6

- Le 3e point parle d'une attestation et d'une évaluation.
Qui délivre l'attestation?
Qui fait l'évaluation et d'après quelle méthodologie? Les rapports finals mentionnés à l'article 4 peuvent-ils faire fonction d'évaluation?
- Le 4e point a trait à l'argent de poche, qui est facultatif, variable et plafonné à 1/5 du s.s.m.
Le projet constitue une dégradation par rapport à l'existant. Il s'y ajoute une autre, à savoir celle relatée au dernier alinéa du commentaire de l'article 6, que nous n'acceptons pas.
- La motivation, fournie par le commentaire de l'article, de l'introduction de la faculté ne convainc pas notre chambre, qui demande le maintien du statu quo. A titre subsidiaire, elle peut aussi accepter une variabilité de l'argent de poche, si elle se fonde sur des critères objectifs, pertinents et transparents.

Ad article 7

- Cet article soulève la question de l'applicabilité du droit du travail au volontaire ou du moins d'un certain nombre de dispositions de celui-ci.

Ainsi pensons-nous que devraient être notamment applicables, le cas échéant mutatis mutandis, au moins: la loi sur la protection des jeunes travailleurs, la loi sur la sécurité et la santé au travail, la loi sur le travail dominical et le repos hebdomadaire, la loi sur les jours fériés légaux, la loi sur les congés payés et la loi sur la protection de la femme enceinte, telles que ces lois ont été reprises et restructurées dans le nouveau code du travail.

Ad article 8

- Notre chambre s'interroge sur l'opportunité de l'introduction d'une période minimale de prestation du service avant que le volontaire ne puisse y mettre fin.
- Le 4e alinéa traite de la procédure à appliquer si une des parties veut mettre prématurément fin au service. Le terme „écrit“ ne nous semble plus suffisant à l'ère des courriels et autres sms. Il faut préciser de même qu'il faut préciser, le cas échéant, s'il faut un courrier recommandé et un préavis.

Pour des raisons de sécurité juridique, notre chambre donne la préférence à l'écrit sur papier et recommandé connaissant cependant l'inconvénient des délais de transmission éventuels (p. ex. en cas d'un séjour dans le tiers-monde dans le cadre de la coopération au développement).

Ad article 10

- Dans cet article, la référence à l'article 1, alinéa 6 de la loi modifiée du 19 juin 1985 est erronée, car cet alinéa (chiffre 6) ne comporte pas de tirets.

D'après nous et compte tenu des conditions de résidence énumérées à l'article 5 du projet, il doit s'agir de l'alinéa 4 (chiffre 4).

- Le texte en question introduit un tiret supplémentaire où il est fait référence à la loi du 28 janvier 1999 sur le service volontaire, c.-à-d. la loi actuelle. Or, l'article 11 du projet abroge justement celle-ci.

Il y a partant lieu de faire référence à la nouvelle loi, comme cela est fait à l'article 9.

*

CONCLUSION

Notre chambre, à la suite de l'examen du projet, vient à la conclusion, sans préjudice de l'introduction, que le projet, en dehors de nombreuses failles formelles, contient un certain nombre de textes inacceptables pour elle et de nombreux passages qui demandent des clarifications.

Un rewriting s'impose.

Luxembourg, le 26 janvier 2007

Pour la Chambre de Travail,

Le Directeur,
Marcel DETAILLE

Le Président,
Henri BOSSI

5618/02

N° 5618²**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2006-2007

PROJET DE LOI**sur le service volontaire des jeunes**

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(20.3.2007)

Par dépêche du 13 octobre 2006, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a soumis à l'avis du Conseil d'Etat le projet de loi sous rubrique, élaboré par la ministre de la Famille et de l'Intégration. Au texte du projet étaient joints un exposé des motifs et un commentaire des articles.

L'avis de la Chambre de travail a été communiqué au Conseil d'Etat par dépêche du 7 février 2007.

Comme les dispositions du présent projet de loi sont susceptibles de grever le budget de l'Etat, le Conseil d'Etat se doit de renvoyer à l'article 79 de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat qui dispose que de tels projets sont obligatoirement accompagnés d'une fiche financière, avisée par le ministre du Budget. Ce document fait défaut.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

Le projet de loi sous avis a pour objet, d'une part, d'adapter la loi du 28 janvier 1999 concernant le service volontaire à l'évolution du volontariat, notamment sous l'impulsion de la décision No 1031/2000/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 avril 2000 établissant le programme d'action communautaire „Jeunesse“, telle que modifiée par la suite. Cette décision, qui établissait un cadre communautaire pour développer les activités transnationales de service volontaire des jeunes âgés de 15 à 25 ans pour la période du 1er janvier 2000 au 31 décembre 2006, a été relayée par la décision No 1719/2006/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 novembre 2006 établissant le programme „Jeunesse en action“ pour la période 2007-2013. D'autre part, le projet sous examen vise à adapter certaines dispositions de la loi précitée à la directive 2004/114/CE du Conseil du 13 décembre 2004 relative aux conditions d'admission des ressortissants de pays tiers à des fins d'études, d'échange d'élèves, de formation non rémunérée ou de volontariat.

Le Conseil d'Etat tient encore à relever qu'en la matière une loi du 17 novembre 2006 a approuvé la Convention européenne sur la promotion d'un service volontaire transnational à long terme pour les jeunes, faite à Strasbourg, le 11 mai 2000, dont les dispositions à caractère général cadrent avec celles du projet de loi sous examen.

L'exposé des motifs renseigne que depuis 1999, 130 jeunes résidant au Luxembourg participaient à des projets de service volontaire, dont 98 à l'étranger. 157 jeunes venaient de l'étranger pour réaliser leur projet de volontariat au Luxembourg. Pour les années à venir, il est estimé que ce nombre ira croissant.

Actuellement, 36 organisations non gouvernementales (ONG) sont agréées en tant qu'organismes d'accueil ou d'envoi en matière de volontariat.

Alors que le Luxembourg n'a qu'une expérience de 7 ans dans le domaine du volontariat des jeunes, nos pays voisins, qui connaissent le service militaire obligatoire, ont développé des activités de substitution depuis des dizaines d'années, destinées entre autres aux objecteurs de conscience. Ainsi en Allemagne,

la législation y afférente, qui existe depuis 40 ans, régit respectivement le „Zivildienst“¹, das freiwillige soziale Jahr“² et „das freiwillige ökologische Jahr“³ qui peuvent être réalisés tant à l’intérieur du pays qu’à l’étranger. En France, il y a trois formes légales de volontariat: le volontariat civil, le volontariat associatif et l’engagement éducatif⁴, ainsi que le volontariat de solidarité internationale⁵.

Au Luxembourg, la loi du 6 janvier 1996 sur la coopération au développement précise dans ses articles 28 à 34 la fonction de coopérant et les conditions à remplir pour être reconnu coopérant, dont notamment la formation, la qualification requise et la rémunération. Cette même loi étend les bénéficiaires en matière de sécurité sociale aux experts et représentants des ONG agréées par le ministère de la Coopération. Selon le Conseil d’Etat, les différences entre les dispositions du projet de loi et celles de la loi précitée du 6 janvier 1996 sont suffisamment marquées pour ne mener ni à confusion entre les fonctions de coopérant d’un côté et de volontaire de l’autre, ni à conflit entre les autorités compétentes respectives.

Alors qu’en Allemagne les dispositions relatives au volontariat s’adressent aux personnes de moins de 27 ans accomplis, il n’y a pas de limite d’âge prévue en France. Quant au projet de loi sous examen, il comprend dans son champ d’application les jeunes de moins de 30 ans ayant accompli la scolarité obligatoire alors que la décision précitée No 1719/2006/CE s’applique aux jeunes de 18 jusqu’à 30 ans et, exceptionnellement, aux jeunes à partir de 16 ans moyennant un encadrement approprié. Etant donné que la loi modifiée du 10 août 1912 concernant l’organisation de l’enseignement primaire fixe la fin de l’obligation scolaire à 16 ans, les dispositions de la loi en projet sont en phase avec les dispositions communautaires précitées.

Le Conseil d’Etat, tout en approuvant la démarche des auteurs du projet sous examen, s’est inspiré très largement des textes communautaires précités ainsi que des législations française et allemande, pour proposer ci-après une présentation du dispositif privilégiant le lien contractuel entre le jeune et l’organisation d’envoi ou d’accueil par rapport aux mesures d’accompagnement légales et précisant la contribution budgétaire de l’Etat au fonctionnement du volontariat des jeunes au Luxembourg.

La structure proposée pour la loi en projet sera dès lors la suivante:

1. objectifs de la loi
2. champ d’application
3. dispositions relatives aux organisations de service volontaire et agrément de celles-ci
4. dispositions relatives au volontaire
5. dispositions relatives au contrat de volontariat
6. dispositions relatives aux interventions de l’Etat
7. dispositions relatives à la commission d’accompagnement du service volontaire
8. dispositions modificatives du Code des assurances sociales
9. dispositions modificatives de la loi concernant les allocations familiales
10. dispositions transitoires et abrogatoires.

*

1 Gesetz über den Zivildienst der Kriegsdienstverweigerer (BGB1. I Nr. 29 vom 27.5.2005, S. 1346)

2 Gesetz zur Förderung eines freiwilligen sozialen Jahres (BGB1. I Nr. 48 vom 17.7.2002, S. 2596)

3 Gesetz zur Förderung eines freiwilligen ökologischen Jahres (BGB1. I Nr. 48 vom 17.7.2002, S. 2600)

4 Loi No 2006-586 du 23 mai 2006 relative au volontariat associatif et à l’engagement éducatif

5 Loi No 2005-159 du 23 février 2005 relative au contrat de volontariat de solidarité internationale

EXAMEN DU TEXTE

Intitulé

Afin de faciliter les recherches juridiques ultérieures, le Conseil d'Etat suggère de compléter l'intitulé comme suit, quitte à prévoir à la fin du dispositif le recours à un intitulé abrégé:

**„PROJET DE LOI
sur le service volontaire des jeunes, modifiant
1° le Code des assurances sociales,
2° la loi modifiée du 19 juin 1985 concernant les allocations
familiales et portant création de la Caisse nationale des pres-
tations familiales
et abrogeant la loi du 28 janvier 1999 concernant le service
volontaire“**

Article 1er

Cet article détermine les objectifs du service volontaire des jeunes. Le Conseil d'Etat propose d'élargir le projet gouvernemental en reprenant les objectifs définis dans la décision communautaire susmentionnée No 1719/2006/CE. Ces précisions montrent que le volontariat n'est pas en premier lieu un outil d'insertion pour jeunes en difficultés ou en décrochage scolaire, mais qu'il s'adresse plutôt à des jeunes qui, après leurs études secondaires voire universitaires, désirent élargir leur horizon et faire l'expérience d'un service volontaire au service de tiers.

Aussi, à l'instar des dispositions de la décision européenne, paraît-il important au Conseil d'Etat de faire mention des pays tiers avec lesquels le Luxembourg a conclu un accord culturel⁶, partenaires de choix pour l'échange de jeunes volontaires.

En conséquence, le Conseil d'Etat propose de reformuler comme suit l'article 1er:

„Art. 1er. Objectifs

(1) Le service volontaire a pour but de développer la solidarité entre les jeunes, de promouvoir leur citoyenneté active, de favoriser la compréhension mutuelle entre eux ainsi que de constituer pour eux une expérience d'apprentissage et d'orientation en leur facilitant l'exercice d'activités d'intérêt général dans le cadre d'un projet déterminé ou dans le cadre d'un programme national ou communautaire appelé programme de volontariat.

(2) La présente loi fixe, d'une part, le cadre légal des services volontaires de jeunes au Luxembourg et, d'autre part, celui des jeunes participant à des services volontaires à l'étranger.“

Article 2

Cet article est intitulé „Définitions et champ d'application“. Le Conseil d'Etat propose de limiter cet article aux précisions relatives au service volontaire et de reléguer les définitions de certains termes qui y figurent actuellement aux articles qui en traitent spécifiquement. Il suggère également de re-

⁶ Loi du 20 mars 2003 portant approbation de l'Accord de coopération culturelle entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République de **Maurice**, signé à Port-Louis, le 6 septembre 1995

Loi du 16 novembre 1998 portant approbation de l'Accord culturel entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République de l'**Inde**, signé à New Delhi, le 10 septembre 1996

Loi du 25 avril 1997 portant approbation de l'Accord culturel entre le Grand-Duché de Luxembourg et l'Etat d'**Israël**, signé à Luxembourg, le 14 juin 1994

Loi du 11 août 1996 portant approbation de l'Accord entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de l'**Ukraine** sur la coopération dans les domaines de la culture, de l'éducation, des sciences, de la jeunesse, du sport et du tourisme, signé à Bruxelles, le 2 décembre 1994

Loi du 9 avril 1996 portant approbation de l'Accord entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la Fédération de **Russie** sur la coopération dans les domaines de la culture, de l'éducation et des sciences, signé à Moscou, le 28 juin 1993

Loi du 17 février 1981 portant approbation de l'Accord de coopération culturelle entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la **République Populaire de Chine**, signé à Pékin, le 28 septembre 1979

prendre certaines dispositions du droit français pour bien marquer la différence entre un travail rémunéré et une activité de volontariat.

L'article se lira dès lors comme suit:

„Art. 2. Service volontaire

(1) Les projets de service volontaire relèvent des domaines suivants: travail social et éducatif, culture, tourisme, sport, engagement pour la paix et réconciliation internationale, protection de l'environnement et coopération au développement.

(2) Les services volontaires à l'étranger visés par la présente loi sont ceux qui s'insèrent:

1° dans des programmes communautaires de volontariat, de coopération internationale ou dans des accords internationaux;

2° dans des projets de volontariat organisés par des organisations de volontariat agréées au Luxembourg.

(3) Le service volontaire est une activité à plein temps, non lucrative et non rémunérée, au bénéfice de la collectivité et qui est de la part du volontaire l'expression d'une décision libre et personnelle. Le service volontaire est incompatible avec toute activité rémunérée, à l'exception de la production d'œuvres scientifiques, littéraires ou artistiques ainsi que des activités accessoires d'enseignement.

(4) Le service volontaire ne peut ni porter préjudice ni se substituer aux emplois rémunérés. Il n'existe pas de lien de subordination entre le volontaire et l'organisation concernée.

(5) Les dispositions du Code du travail ne s'appliquent pas au service volontaire des jeunes.“

Article 3 (7 selon le Conseil d'Etat)

Cet article prévoit l'institution d'une commission d'accompagnement du service volontaire, telle qu'elle était déjà prévue sous la loi du 28 janvier 1999 concernant le service volontaire et dont la composition, l'organisation et le fonctionnement ont été précisés par un règlement grand-ducal du 12 février 1999.

Le Conseil d'Etat suggère de faire précéder l'article 3 par les articles ayant trait aux organisations de service volontaire, aux volontaires et au contrat de volontariat, de sorte que l'article sous examen deviendra l'article 7.

Article 4 (3 selon le Conseil d'Etat)

Cet article définit le rôle essentiel que jouent les organisations de service volontaire, tant pour la mise en route et la réalisation de projets de volontariat, que pour l'accueil et l'envoi des jeunes. Les organisations constituent en fait la cheville ouvrière du programme de volontariat. En référence à la loi du 22 décembre 2006 promouvant le maintien dans l'emploi et définissant des mesures spéciales en matière de sécurité sociale et de politique de l'environnement, qui réglemente le contrat d'appui emploi en faveur de jeunes chômeurs, le Conseil d'Etat estime qu'il est raisonnable de ne pas inclure les sociétés commerciales dans le cadre des organisations éligibles. En outre, il conviendrait, de l'avis du Conseil d'Etat, de fixer le nombre maximal de volontaires qu'un organisme peut occuper dans le cadre de l'agrément.

Le Conseil d'Etat s'est encore inspiré de la loi française qui prévoit la possibilité de refus et de retrait de l'agrément ainsi que les obligations des organisations agréées à l'égard de l'autorité compétente.

Pour ce qui est des conditions d'agrément des organismes d'accueil ou d'envoi, le Conseil d'Etat part de la prémisses que les termes „capacités d'organiser des services volontaires“ englobent nécessairement tant les capacités humaines et organisationnelles que financières de prise en charge de l'organisme concerné.

Quant aux obligations des organisations de service volontaire, le Conseil d'Etat constate qu'elles se recoupent avec les avantages liés au service volontaire, définis à l'article 6 (5 selon le Conseil d'Etat). Pour éviter des redites, il propose de regrouper ces dispositions au sein de l'article 4 (3 selon le Conseil d'Etat).

Aussi cet article se lirait-il comme suit:

„Art. 3. Organisations de service volontaire

(1) Peuvent être agréés par le ministre ayant la Jeunesse dans ses attributions, dénommé par la suite „le ministre“, comme organisations d'accueil proposant aux jeunes des services volontaires au Luxembourg ou comme organisations d'envoi proposant aux jeunes des services volontaires à l'étranger, des organismes de droit public ou privé sans but lucratif implantés au Luxembourg.

(2) L'agrément est accordé par le ministre, la commission définie à l'article 7 demandée en son avis, sur base d'une demande de l'organisme qui spécifie les raisons qui justifient le recours aux volontaires, la nature des missions qui seront confiées à ceux-ci et les capacités de prise en charge des volontaires par l'organisme.

(3) Le ou les dirigeants de l'organisme qui demandent un agrément doivent satisfaire aux exigences de l'honorabilité qui s'apprécie sur base de leurs antécédents judiciaires à établir au moyen d'un extrait du casier judiciaire ou d'une attestation en tenant lieu.

(4) L'organisme requérant doit en outre justifier de sa capacité d'organiser des services volontaires, en établissant qu'il dispose à cet effet des ressources humaines et organisationnelles, ainsi que des capacités financières requises en vue de la prise en charge de la ou des personnes qu'elle affecte à un service volontaire déterminé.

(5) L'agrément est accordé pour une durée de trois ans et peut être renouvelé pour des termes consécutifs de même durée. Il fixe le nombre maximal de volontaires que l'organisation peut occuper.

(6) L'agrément peut être retiré lorsque l'organisation cesse de remplir les conditions de l'agrément ou lorsque, de par ses agissements, elle met en danger soit la sécurité du volontaire, soit sa santé physique ou psychique. Il peut également être retiré lorsque l'organisation ne respecte pas ses engagements résultant des conventions de volontariat conclues avec les volontaires.

(7) L'organisation agréée communique au Service national de la jeunesse une copie de chaque contrat de volontariat, un compte rendu annuel sur les activités des volontaires ainsi qu'un rapport final sur chaque service volontaire. Elle peut à tout moment faire l'objet d'un contrôle du Service national de la jeunesse et met à sa disposition tous les documents probants et pièces justificatives.“

Article 5 (4 selon le Conseil d'Etat)

Dans cet article ayant trait aux volontaires, il y a lieu d'introduire toutes les dispositions y relatives prévues par la décision No 1719/2006/CE précitée. Quant à la condition de résidence légale, l'article 5 de ladite décision prévoit que le programme „Jeunesse en action“ est ouvert à la participation des pays suivants:

- a) les Etats membres de l'Union européenne;
- b) les Etats de l'AELE qui sont parties à l'Accord EEE, conformément aux dispositions dudit accord;
- c) les pays candidats bénéficiant d'une stratégie de préadhésion, conformément aux principes généraux et aux conditions et modalités générales établis dans les accords-cadres conclus avec ces pays en vue de leur participation aux programmes communautaires;
- d) les pays des Balkans occidentaux, selon les modalités à définir avec ces pays à la suite des accords-cadres permettant leur participation aux programmes communautaires;
- e) la Confédération suisse, sous réserve de la conclusion d'un accord bilatéral avec ce pays.

Selon le Conseil d'Etat, cet article se lira comme suit:

„Art. 4. Volontaires

(1) Pour pouvoir participer à un service volontaire, le candidat doit avoir accompli sa scolarité obligatoire et être âgé de moins de 30 ans.

(2) Pour être admis, le volontaire doit

- 1° se faire enregistrer auprès du Service national de la jeunesse;
- 2° avoir conclu un contrat de volontariat avec une organisation agréée d'accueil ou d'envoi pour réaliser un projet déterminé de service volontaire ou un projet dans le cadre d'un programme de volontariat;
- 3° avoir reçu l'approbation du Service national de la jeunesse;
- 4° résider légalement soit au Luxembourg, soit dans un des Etats visés à l'article 5 de la décision No 1719/2006/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 novembre 2006 établissant le programme „Jeunesse en action“ pour la période 2007-2013, soit dans un des Etats avec lesquels le Luxembourg a conclu un accord de coopération;
- 5° être en règle avec la législation relative à l'entrée et au séjour des étrangers.“

Articles 6, 7 et 8 (5 selon le Conseil d'Etat)

Le Conseil d'Etat propose de reprendre sous un article 5 les droits et avantages accordés au volontaire, pour autant qu'ils constituent des obligations de l'organisation agréée, ainsi que les dispositions prévues à l'article 7 régissant la convention à conclure entre l'organisation d'accueil ou d'envoi et le volontaire. Il propose de les formuler sous forme de convention, mettant ainsi en exergue le côté réciproque de l'engagement. En effet, à côté de ses droits, le volontaire a également des obligations, tout comme l'organisation concernée n'a pas que des obligations mais également des droits, ce que le projet de loi passe toutefois sous silence.

Quant aux différentes hypothèses de cessation du contrat de volontariat, le Conseil d'Etat propose d'ajouter les dispositions y relatives prévues par les textes légaux français précités.

Par ailleurs, le Conseil d'Etat propose de reprendre dans l'article 5 tel que proposé ci-après certaines dispositions comme l'autorisation parentale pour les mineurs d'âge ainsi que l'obligation d'annexer à la convention la réglementation nationale sur l'entrée, le séjour et le retour des ressortissants de pays tiers.

Le Conseil d'Etat donne par ailleurs à considérer que le libellé du paragraphe 7 tel que proposé devrait permettre au jeune de bénéficier de la validation des acquis telle que prévue à l'article 45 du projet de loi portant réforme de la formation professionnelle et portant modification

- a) de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat;
- b) de la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue;
- c) de la loi du 1er décembre 1992 portant 1. création d'un établissement public pour le développement de la formation continue et 2. fixation des cadres du personnel des Centres de formation professionnelle continue;
- d) de la loi du 31 juillet 2006 portant introduction d'un Code du Travail.

Compte tenu des observations qui précèdent, l'article 5 se lira comme suit:

„Art. 5. Convention de volontariat

(1) Toute organisation d'accueil ou d'envoi agréée peut conclure une convention de volontariat avec une personne telle que définie à l'article 4.

Cette convention écrite organise une collaboration désintéressée entre l'organisation et le volontaire.

(2) La convention comprend les éléments suivants, qui se situent dans le cadre du projet de service volontaire:

- 1° la durée du service volontaire qui se situe entre trois et douze mois, sans interruption et à plein temps. Des dérogations à la durée peuvent toutefois être accordées par le ministre dans des cas individuels dûment motivés sans que la durée puisse être supérieure à dix-huit mois;
- 2° le temps de collaboration ainsi que les horaires prévisionnels du service;
- 3° les repos hebdomadaires;
- 4° le lieu de collaboration;
- 5° les tâches à exécuter par le volontaire et les moyens mis à sa disposition pour les exécuter;
- 6° la formation préalable qui sera dispensée au volontaire pour l'aider à accomplir ses tâches;

- 7° les conditions d'encadrement dont bénéficiera le volontaire dans l'accomplissement de ses tâches et notamment les modalités du tutorat;
- 8° les ressources nécessaires pour couvrir les frais de voyage, de subsistance et de logement du volontaire;
- 9° le montant de l'indemnité accordée comme argent de poche au volontaire durant toute la durée du séjour, dont la hauteur ne peut dépasser le cinquième du salaire social minimum par mois. Cet argent de poche n'est pas soumis aux charges fiscales et sociales générales prévues en matière de salaires.

- (3) La convention comprend également l'engagement de l'organisation d'accueil ou d'envoi
 - 1° d'affilier le volontaire aux assurances maladie, pension et accident pour la durée de son service volontaire, pour autant qu'il ne dispose pas encore d'une protection sociale dans son pays d'origine;
 - 2° de contracter une assurance de responsabilité civile auprès d'un assureur dûment agréé au Luxembourg au profit du volontaire pour la durée de son service volontaire.

(4) Pour les projets de service volontaire à l'étranger, la convention de volontariat mentionne en outre le profil, les activités et les pratiques de l'organisation d'accueil.

(5) Pour les volontaires de moins de dix-huit ans, une autorisation parentale est à joindre à la convention de volontariat.

(6) Pour les volontaires venant de pays tiers, sont à joindre à la convention les informations relatives aux conditions d'entrée et de séjour au Luxembourg ainsi que celles relatives au retour au pays d'origine.

(7) Le service volontaire cesse à l'échéance du terme. Le volontaire reçoit à la fin de son service volontaire une attestation qui indique les dates et la nature des tâches réalisées et contient une description de la formation reçue ainsi qu'une évaluation de l'expérience acquise.

(8) Il peut être mis fin de façon anticipée à une convention de volontariat avec effet immédiat en cas de force majeure et de faute grave d'une des parties et moyennant un préavis d'au moins un mois dans tous les autres cas. Toutefois, si la rupture a pour objet de permettre au volontaire d'être engagé pour un contrat à durée déterminée d'au moins six mois ou pour un contrat à durée indéterminée, le préavis d'un mois ne s'applique pas. La partie qui envisage de mettre fin au service volontaire doit en informer par écrit l'autre partie avec une copie adressée à la commission définie à l'article 7.

(9) Lorsque l'organisation d'accueil envisage de mettre fin au service volontaire avant l'échéance du terme, elle doit, avant toute décision, convoquer l'intéressé pour un entretien où sont expliqués les motifs de la décision envisagée et où sont recueillies les explications du volontaire. Le volontaire a le droit de se faire assister lors de l'entretien par son tuteur ou par une personne de confiance de son choix. L'organisation d'accueil et le volontaire ont le droit de demander la présence médiatrice d'un représentant de la commission prévue à l'article 7, à condition d'en informer au préalable et en temps utile l'autre partie."

Article 6 (nouveau selon le Conseil d'Etat)

Le Conseil d'Etat suggère de regrouper sous un article 6 nouveau le rôle, la participation et la contribution de l'Etat au programme de volontariat des jeunes.

Alors que sous l'ancienne législation, la participation financière de l'Etat était clairement définie, le projet sous avis se limite à la formulation extrêmement vague „L'Etat peut participer aux frais occasionnés par l'accueil ou l'envoi du volontaire“. Cette participation ferait l'objet d'un accord, au cas par cas, avant le début de chaque service volontaire. Le Conseil d'Etat, tout en comprenant le souci de souplesse que font valoir les auteurs du projet sous examen, doit insister sur le principe de l'égalité de traitement de sorte que les critères servant à définir le soutien financier étatique soient inscrits dans la loi et précisés dans un règlement grand-ducal.

En outre, afin de permettre aux jeunes concernés de comprendre les avantages accordés par l'Etat, il convient, selon le Conseil d'Etat, d'en faire mention sous cet article, et non seulement sous les articles 7 et 8, difficilement compréhensibles pour les non-initiés et ayant trait aux dispositions modificatives du Code des assurances sociales et de la loi concernant les allocations familiales.

Aussi de l'avis du Conseil d'Etat l'article 6 se lira-t-il comme suit:

„Art. 6. Interventions de l'Etat

(1) Le Service national de la jeunesse est chargé de la coordination du service volontaire.

(2) Le Service national de la jeunesse publie annuellement au Mémorial une liste des organisations agréées avec le nombre de volontaires accordés.

Il assure le secrétariat de la commission prévue à l'article 7.

Il organise la formation des jeunes effectuant leur service volontaire au Luxembourg, comprenant l'initiation à la langue, à l'histoire et aux structures politiques et sociales.

Il délivre à chaque volontaire un certificat attestant du statut de volontaire, lui conférant les mêmes droits que ceux accordés aux élèves et étudiants et garantissant le libre accès aux transports publics au Luxembourg.

(3) Un accord est signé avant le début du service volontaire entre le Service national de la jeunesse et l'organisation d'accueil ou d'envoi. Cet accord précise le soutien financier consenti par l'Etat.

(4) L'Etat participe aux dépenses occasionnées par l'accueil ou l'envoi du volontaire résultant de la prise en charge des frais de voyage, de formation, d'encadrement, d'assurances, de logement, de subsistance et d'argent de poche, dont les modalités et les montants maxima pris en compte sont fixés par règlement grand-ducal.

(5) L'Etat prend en charge les cotisations à la sécurité sociale des volontaires conformément aux dispositions du Code des assurances sociales.

(6) Pour les volontaires, le bénéfice des allocations familiales est maintenu jusqu'à l'âge de vingt-sept ans accomplis. Pour l'application de la législation concernant les prestations familiales, les périodes passées à l'étranger par un résident luxembourgeois lors d'un service volontaire, tel que défini par la présente loi, sont assimilées à des périodes de résidence au Luxembourg.“

Articles 9 et 10 (8 et 9 selon le Conseil d'Etat)

Les modifications envisagées à l'endroit de l'article 8, points 2) et 5) sont surabondantes alors qu'elles n'apportent pas de modifications au libellé actuel du Code des assurances sociales. Par contre, il y a lieu d'insérer un point 3) nouveau prévoyant la prise en charge par l'Etat des accidents survenus aux volontaires.

A l'article 10 (9 selon le Conseil d'Etat), il y a lieu de remplacer les références à la loi du 28 janvier 1999 sur le service volontaire par celles à la loi en projet.

Article nouveau (10 selon le Conseil d'Etat)

Le Conseil d'Etat estime qu'il se recommanderait vivement de régler le sort des activités de service volontaire en cours au moment de l'entrée en vigueur de la nouvelle législation. Aussi suggère-t-il de prévoir à cet effet un article distinct disposant que les services volontaires en cours au moment de l'entrée en vigueur de la nouvelle loi continueront à être régis jusqu'à leur terme par l'ancienne législation. Cet article pourrait se lire comme suit:

„Art. 10. Disposition transitoire

Les services volontaires en cours au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi continuent à être régis jusqu'à leur terme par les dispositions de la loi du 28 janvier 1999 concernant le service volontaire.“

Article 11

Sans observation.

Article nouveau (12 selon le Conseil d'Etat)

Tout en renvoyant à son observation y relative à l'endroit de l'intitulé, le Conseil d'Etat suggère de compléter le dispositif par un article nouveau prévoyant la possibilité de recourir à un intitulé abrégé. Selon lui, cet article pourrait se lire comme suit:

„Art. 12. Intitulé abrégé

La référence à la présente loi peut se faire sous une forme abrégée en recourant à l'intitulé suivant: „Loi du ... sur le service volontaire des jeunes.“

Suit le texte proposé par le Conseil d'Etat:

*

PROJET DE LOI

sur le service volontaire des jeunes, modifiant

1° le Code des assurances sociales,

2° la loi modifiée du 19 juin 1985 concernant les allocations familiales et portant création de la Caisse nationale des prestations familiales

et abrogeant la loi du 28 janvier 1999 concernant le service volontaire

Art. 1er. Objectifs

(1) Le service volontaire a pour but de développer la solidarité entre les jeunes, de promouvoir leur citoyenneté active, de favoriser la compréhension mutuelle entre eux ainsi que de constituer pour eux une expérience d'apprentissage et d'orientation en leur facilitant l'exercice d'activités d'intérêt général dans le cadre d'un projet déterminé ou dans le cadre d'un programme national ou communautaire appelé programme de volontariat.

(2) La présente loi fixe, d'une part, le cadre légal des services volontaires de jeunes au Luxembourg et, d'autre part, celui des jeunes participant à des services volontaires à l'étranger.

Art. 2. Service volontaire

(1) Les projets de service volontaire relèvent des domaines suivants: travail social et éducatif, culture, tourisme, sport, engagement pour la paix et réconciliation internationale, protection de l'environnement et coopération au développement.

(2) Les services volontaires à l'étranger visés par la présente loi sont ceux qui s'insèrent:

1° dans des programmes communautaires de volontariat, de coopération internationale ou dans des accords internationaux;

2° dans des projets de volontariat organisés par des organisations de volontariat agréées au Luxembourg.

(3) Le service volontaire est une activité à plein temps, non lucrative et non rémunérée, au bénéfice de la collectivité et qui est de la part du volontaire l'expression d'une décision libre et personnelle. Le service volontaire est incompatible avec toute activité rémunérée, à l'exception de la production d'œuvres scientifiques, littéraires ou artistiques ainsi que des activités accessoires d'enseignement.

(4) Le service volontaire ne peut ni porter préjudice ni se substituer aux emplois rémunérés. Il n'existe pas de lien de subordination entre le volontaire et l'organisation concernée.

(5) Les dispositions du Code du travail ne s'appliquent pas au service volontaire des jeunes.

Art. 3. Organisations de service volontaire

(1) Peuvent être agréés par le ministre ayant la Jeunesse dans ses attributions, dénommé par la suite „le ministre“, comme organisations d'accueil proposant aux jeunes des services volontaires au

Luxembourg ou comme organisations d'envoi proposant aux jeunes des services volontaires à l'étranger, des organismes de droit public ou privé sans but lucratif implantés au Luxembourg.

(2) L'agrément est accordé par le ministre, la commission définie à l'article 7 demandée en son avis, sur base d'une demande de l'organisme qui spécifie les raisons qui justifient le recours aux volontaires, la nature des missions qui seront confiées à ceux-ci et les capacités de prise en charge des volontaires par l'organisme.

(3) Le ou les dirigeants de l'organisme qui demandent un agrément doivent satisfaire aux exigences de l'honorabilité qui s'apprécie sur base de leurs antécédents judiciaires à établir au moyen d'un extrait du casier judiciaire ou d'une attestation en tenant lieu.

(4) L'organisme requérant doit en outre justifier de sa capacité d'organiser des services volontaires, en établissant qu'il dispose à cet effet des ressources humaines et organisationnelles, ainsi que des capacités financières requises en vue de la prise en charge de la ou des personnes qu'elle affecte à un service volontaire déterminé.

(5) L'agrément est accordé pour une durée de trois ans et peut être renouvelé pour des termes consécutifs de même durée. Il fixe le nombre maximal de volontaires que l'organisation peut occuper.

(6) L'agrément peut être retiré lorsque l'organisation cesse de remplir les conditions de l'agrément ou lorsque, de par ses agissements, elle met en danger soit la sécurité du volontaire, soit sa santé physique ou psychique. Il peut également être retiré lorsque l'organisation ne respecte pas ses engagements résultant des conventions de volontariat conclues avec les volontaires.

(7) L'organisation agréée communique au Service national de la jeunesse une copie de chaque contrat de volontariat, un compte rendu annuel sur les activités des volontaires ainsi qu'un rapport final sur chaque service volontaire. Elle peut à tout moment faire l'objet d'un contrôle du Service national de la jeunesse et met à sa disposition tous les documents probants et pièces justificatives.

Art. 4. *Volontaires*

(1) Pour pouvoir participer à un service volontaire, le candidat doit avoir accompli sa scolarité obligatoire et être âgé de moins de 30 ans.

(2) Pour être admis, le volontaire doit

- 1° se faire enregistrer auprès du Service national de la jeunesse;
- 2° avoir conclu un contrat de volontariat avec une organisation agréée d'accueil ou d'envoi pour réaliser un projet déterminé de service volontaire ou un projet dans le cadre d'un programme de volontariat;
- 3° avoir reçu l'approbation du Service national de la jeunesse;
- 4° résider légalement soit au Luxembourg, soit dans un des Etats visés à l'article 5 de la décision No 1719/2006/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 novembre 2006 établissant le programme „Jeunesse en action“ pour la période 2007-2013, soit dans un des Etats avec lesquels le Luxembourg a conclu un accord de coopération;
- 5° être en règle avec la législation relative à l'entrée et au séjour des étrangers.

Art. 5. *Convention de volontariat*

(1) Toute organisation d'accueil ou d'envoi agréée peut conclure une convention de volontariat avec une personne telle que définie à l'article 4.

Cette convention écrite organise une collaboration désintéressée entre l'organisation et le volontaire.

(2) La convention comprend les éléments suivants, qui se situent dans le cadre du projet de service volontaire:

- 1° la durée du service volontaire qui se situe entre trois et douze mois, sans interruption et à plein temps. Des dérogations à la durée peuvent toutefois être accordées par le ministre dans des cas individuels dûment motivés sans que la durée puisse être supérieure à dix-huit mois;

- 2° le temps de collaboration ainsi que les horaires prévisionnels du service;
- 3° les repos hebdomadaires;
- 4° le lieu de collaboration;
- 5° les tâches à exécuter par le volontaire et les moyens mis à sa disposition pour les exécuter;
- 6° la formation préalable qui sera dispensée au volontaire pour l'aider à accomplir ses tâches;
- 7° les conditions d'encadrement dont bénéficiera le volontaire dans l'accomplissement de ses tâches et notamment les modalités du tutorat;
- 8° les ressources nécessaires pour couvrir les frais de voyage, de subsistance et de logement du volontaire;
- 9° le montant de l'indemnité accordée comme argent de poche au volontaire durant toute la durée du séjour, dont la hauteur ne peut dépasser le cinquième du salaire social minimum par mois. Cet argent de poche n'est pas soumis aux charges fiscales et sociales générales prévues en matière de salaires.

(3) La convention comprend également l'engagement de l'organisation d'accueil ou d'envoi

- 1° d'affilier le volontaire aux assurances maladie, pension et accident pour la durée de son service volontaire, pour autant qu'il ne dispose pas encore d'une protection sociale dans son pays d'origine;
- 2° de contracter une assurance de responsabilité civile auprès d'un assureur dûment agréé au Luxembourg au profit du volontaire pour la durée de son service volontaire.

(4) Pour les projets de service volontaire à l'étranger, la convention de volontariat mentionne en outre le profil, les activités et les pratiques de l'organisation d'accueil.

(5) Pour les volontaires de moins de dix-huit ans, une autorisation parentale est à joindre à la convention de volontariat.

(6) Pour les volontaires venant de pays tiers, sont à joindre à la convention les informations relatives aux conditions d'entrée et de séjour au Luxembourg ainsi que celles relatives au retour au pays d'origine.

(7) Le service volontaire cesse à l'échéance du terme. Le volontaire reçoit à la fin de son service volontaire une attestation qui indique les dates et la nature des tâches réalisées et contient une description de la formation reçue ainsi qu'une évaluation de l'expérience acquise.

(8) Il peut être mis fin de façon anticipée à une convention de volontariat avec effet immédiat en cas de force majeure et de faute grave d'une des parties et moyennant un préavis d'au moins un mois dans tous les autres cas. Toutefois, si la rupture a pour objet de permettre au volontaire d'être engagé pour un contrat à durée déterminée d'au moins six mois ou pour un contrat à durée indéterminée, le préavis d'un mois ne s'applique pas. La partie qui envisage de mettre fin au service volontaire doit en informer par écrit l'autre partie avec une copie adressée à la commission définie à l'article 7.

(9) Lorsque l'organisation d'accueil envisage de mettre fin au service volontaire avant l'échéance du terme, elle doit, avant toute décision, convoquer l'intéressé pour un entretien où sont expliqués les motifs de la décision envisagée et où sont recueillies les explications du volontaire. Le volontaire a le droit de se faire assister lors de l'entretien par son tuteur ou par une personne de confiance de son choix. L'organisation d'accueil et le volontaire ont le droit de demander la présence médiatrice d'un représentant de la commission prévue à l'article 7, à condition d'en informer au préalable et en temps utile l'autre partie.

Art. 6. Interventions de l'Etat

(1) Le Service national de la jeunesse est chargé de la coordination du service volontaire.

(2) Le Service national de la jeunesse publie annuellement au Mémorial une liste des organisations agréées avec le nombre de volontaires accordés.

Il assure le secrétariat de la commission prévue à l'article 7.

Il organise la formation des jeunes effectuant leur service volontaire au Luxembourg, comprenant l'initiation à la langue, à l'histoire et aux structures politiques et sociales.

Il délivre à chaque volontaire un certificat attestant du statut de volontaire, lui conférant les mêmes droits que ceux accordés aux élèves et étudiants et garantissant le libre accès aux transports publics au Luxembourg.

(3) Un accord est signé avant le début du service volontaire entre le Service national de la jeunesse et l'organisation d'accueil ou d'envoi. Cet accord précise le soutien financier consenti par l'Etat.

(4) L'Etat participe aux dépenses occasionnées par l'accueil ou l'envoi du volontaire résultant de la prise en charge des frais de voyage, de formation, d'encadrement, d'assurances, de logement, de subsistance et d'argent de poche, dont les modalités et les montants maxima pris en compte sont fixés par règlement grand-ducal.

(5) L'Etat prend en charge les cotisations à la sécurité sociale des volontaires conformément aux dispositions du Code des assurances sociales.

(6) Pour les volontaires, le bénéfice des allocations familiales est maintenu jusqu'à l'âge de vingt-sept ans accomplis. Pour l'application de la législation concernant les prestations familiales, les périodes passées à l'étranger par un résident luxembourgeois lors d'un service volontaire, tel que défini par la présente loi, sont assimilées à des périodes de résidence au Luxembourg.

Art. 7. Commission d'accompagnement du service volontaire

(1) Il est institué une commission d'accompagnement du service volontaire, qui a comme missions:

- 1° de donner son avis sur les matières visées à la présente loi;
- 2° de donner son avis sur la capacité des organisations d'accueil ou d'envoi de remplir les obligations prévues à l'article 3;
- 3° de faire des propositions relatives à la formation des jeunes volontaires, à l'accompagnement et à l'évaluation des projets;
- 4° de proposer, en cas de besoin, une médiation entre le volontaire et l'organisation d'accueil ou d'envoi.

(2) La composition et les modalités de fonctionnement de la commission sont fixées par règlement grand-ducal.

Art. 8. Dispositions modificatives du Code des assurances sociales

(1) L'article 1er, point 17 du Code des assurances sociales est modifié comme suit:

„17) les jeunes qui exercent un service volontaire conformément à la loi du ... sur le service volontaire des jeunes“.

(2) L'article 85, point 9 du Code des assurances sociales est modifié comme suit:

„9) les jeunes qui exercent un service volontaire conformément à la loi du ... sur le service volontaire des jeunes“.

(3) L'article 90, alinéa 1 du Code des assurances sociales est complété par un point 12 libellé comme suit:

„12) aux jeunes qui exercent un service volontaire conformément à la loi du ... sur le service volontaire des jeunes“.

(4) L'article 171, point 15 du Code des assurances sociales est modifié comme suit:

„15) les périodes pendant lesquelles l'intéressé a exercé un service volontaire conformément à la loi du ... sur le service volontaire des jeunes“.

Art. 9. Dispositions modificatives de la loi concernant les allocations familiales

La loi modifiée du 19 juin 1985 concernant les allocations familiales et portant création de la Caisse nationale des prestations familiales est modifiée comme suit:

1° L'article 1er, alinéa 6, est complété par un nouveau tiret libellé comme suit:

„- exerce une activité en qualité de volontaire au sens de la loi du ... sur le service volontaire des jeunes“.

2° La première phrase de l'article 3, alinéa 3 est remplacée par la phrase suivante:

„L'allocation est maintenue jusqu'à l'âge de vingt-sept ans accomplis, si le bénéficiaire s'adonne à titre principal à des études secondaires, techniques, professionnelles supérieures ou universitaires au Luxembourg ou à l'étranger ainsi qu'aux activités de service volontaire au sens de la loi du ... sur le service volontaire des jeunes.“

Art. 10. Disposition transitoire

Les services volontaires en cours au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi continuent à être régis jusqu'à leur terme par les dispositions de la loi du 28 janvier 1999 concernant le service volontaire.

Art. 11. Disposition abrogatoire

La loi du 28 janvier 1999 concernant le service volontaire est abrogée.

Art. 12. Intitulé abrégé

La référence à la présente loi peut se faire sous une forme abrégée en recourant à l'intitulé suivant:

„Loi du ... sur le service volontaire des jeunes.“

Ainsi délibéré en séance plénière, le 20 mars 2007.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Pierre MORES

Service Central des Imprimés de l'Etat

5618/04

N° 5618⁴

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2006-2007

PROJET DE LOI**sur le service volontaire des jeunes, modifiant**

- 1° le Code des assurances sociales,**
2° la loi modifiée du 19 juin 1985 concernant les allocations familiales et portant création de la Caisse nationale des prestations familiales et abrogeant la loi du 28 janvier 1999 concernant le service volontaire

* * *

AVIS DU CONSEIL NATIONAL POUR ETRANGERS

(9.5.2007)

Par son courrier du 12 décembre 2006, le Ministère d'Etat, par l'intermédiaire de la Secrétaire d'Etat aux Relations avec le Parlement, a fait part à Madame la Ministre de la Famille et de l'Intégration que la commission compétente du Conseil d'Etat aimerait se voir communiquer l'avis du Conseil National pour Etrangers (C.N.E.) sur le projet de loi No 5618 sur le service volontaire des jeunes, tel que prévu par l'article 21 de la loi modifiée du 27 juillet 1993 concernant l'intégration des étrangers au Grand-Duché de Luxembourg ainsi que l'action sociale en faveur des étrangers.

Il existe trois types de service volontaire à savoir:

- un service volontaire européen
- un service volontaire national
- un service volontaire hors de l'Union Européenne

Le projet de loi en question est une adaptation de la loi de 1999 sur le service volontaire des jeunes.

4 points importants figurant dans le projet de loi en question sont à relever:

- les ONG et les organisations de droit public et de droit privé sont admises comme organisations d'accueil/d'envoi
- une nouvelle réglementation du service volontaire des jeunes y est prévue
- il y a différents types de service volontaire pour lesquels sont énumérés tant les avantages que les obligations
- différentes conditions d'exécution y sont énumérées

Une des finalités du projet est d'accroître à l'avenir le nombre des services volontaires et d'augmenter sensiblement une rescolarisation respectivement une insertion professionnelle, tel que cela ressort de l'exposé des motifs qui précise que:

„A l'avenir on peut s'attendre à un accroissement du nombre de services volontaires.“

Enfin, le concept de la protection est réaffirmé, dans la mesure où l'on peut y lire que:

„Dans un souci de mieux protéger le volontaire, il est nécessaire de mieux régler les conditions dans lesquelles s'effectue le service volontaire.“

Dans cette double optique, le C.N.E. se permet de faire part de ses remarques et propositions modificatives.

• *Article 3 du projet de loi*

Cet article parle de la commission d'accompagnement. A cet égard le C.N.E. exprime le souhait de pouvoir proposer un membre faisant partie de la commission d'accompagnement et que les instigateurs

du présent projet tiennent compte de ce souhait dans le règlement grand-ducal fixant les modalités de nomination, de composition et de fonctionnement de la commission d'accompagnement.

Par ailleurs, il est intéressant de noter que par ce projet de loi, le jeune volontaire n'a plus besoin de demander un agrément au Ministre de la Famille et d'Intégration.

Quant à la médiation prévue pour les jeunes volontaires, il est envisagé d'y recourir en cas de besoin et elle n'a pas uniquement lieu en cas de résiliation du contrat entre le jeune volontaire et l'organisation d'accueil/d'envoi.

- *Article 4b) du projet de loi*

En ce qui concerne l'article 4b) du projet de loi, le C.N.E s'autorise à ajouter certaines modifications:

points 10 et 16

Il faut ajouter au texte proposé ce qui suit: „*rédiger un rapport final sur chaque service volontaire qui sera transmis au Service National de la Jeunesse (S.N.J.) et aux autres parties intéressées*“.

Le C.N.E. revendique un contrôle a posteriori sur chaque service volontaire par le S.N.J. et les autres parties intéressées que sont notamment l'organisation d'accueil/d'envoi afin de garantir leur teneur et leur conformité.

point 14

Compte tenu des capacités et des besoins individuels et spécifiques de chaque jeune volontaire, il faudra davantage préciser la formation appropriée par règlement grand-ducal.

dernier paragraphe

Le paragraphe devra débiter comme suit: „**L'Etat participe aux frais occasionnés par l'accueil ou l'envoi du volontaire.**“ Si le mot „peut“ revient assez souvent dans le projet de loi et qu'il garantit une certaine flexibilité, il faudra néanmoins en faire abstraction dans ce cas précis.

La participation financière de l'Etat devra être précisée par règlement grand-ducal. L'exposé des motifs devrait faire remarquer que dans la mesure où le jeune volontaire et l'organisation d'accueil/d'envoi exercent des activités d'intérêt général, l'Etat prendra en charge certaines obligations qui seront fixées par règlement grand-ducal. L'indemnité rémunératrice sera versée par l'organisation d'accueil/d'envoi. Le remboursement des frais sera garanti par l'Etat. Ce financement assurerait un maximum de garanties à la fois aux jeunes volontaires et au bon déroulement des actions du service volontaire.

- *Article 6 point 3 du projet de loi*

Il serait judicieux que le jeune volontaire doive rédiger et soumettre un rapport final à la fin de son service, afin de faire part des expériences acquises et de pouvoir s'exprimer sur les différentes tâches qu'il a dû accomplir. La remise de ce rapport devrait conditionner l'obtention d'une attestation délivrée par le SNJ ensemble avec le tuteur.

L'attestation sert de recommandation au futur employeur du volontaire et à ce jour, jamais une évaluation négative n'a été émise par le SNJ. Si le volontaire ne satisfait pas aux demandes requises, aucune attestation ne devrait être délivrée. Or, le certificat final est délivré par le Ministre alors qu'aucune évaluation, ni orale, ni faite par questionnaire, n'est actuellement prévue en pratique.

L'article 6 point 3 devra par conséquent être rédigé comme suit: „**reçoit à la fin de son service volontaire, suite à la remise d'un rapport personnel contenant une description de la formation reçue et des tâches accomplies une attestation émise par le SNJ et le tuteur ayant accompagné le volontaire. Cette attestation indique, outre les données personnelles concernant l'identité du volontaire, les dates et la nature des tâches réalisées et contient une description de la formation reçue ainsi qu'une évaluation de l'expérience acquise.**“

- *Article 7 point 9 du projet de loi*

Le C.N.E. reste soucieux de la conformité avec les dispositions de la nouvelle loi des conventions signées entre l'organisation d'accueil/d'envoi d'une part et le volontaire d'autre part. Toute omission ou irrégularité de forme ou de fond devrait pouvoir être signalée. Voilà pourquoi le C.N.E. propose une vérification systématique de leur conformité par le S.N.J.

- **Un nouvel article 9 portant sur l'évaluation** *devra être intégré dans le projet de loi ayant la teneur suivante:*

„Trois ans après l'entrée en vigueur de la présente loi, il sera procédé à une évaluation intermédiaire de ses effets.“

L'actuel article 9 sera le nouvel article 10 et l'actuel article 10 deviendra le nouvel article 11.

Enfin, le C.N.E. donne à considérer que si l'on veut effectivement „augmenter“ la participation active des jeunes, il serait judicieux d'y optimiser le nouveau volet qui se rapporte au „service volontaire de réorientation“. Cela permettrait à bon nombre de jeunes, issus de diverses communautés et vivant trop souvent l'abandon scolaire et l'échec social/professionnel, de par leur vécu lors du service volontaire, de se réorienter, d'acquérir une formation professionnelle au Luxembourg et de mettre les connaissances y acquises en application à l'étranger, que ce soit à l'intérieur ou en dehors de l'Union européenne. Ainsi par exemple, des opportunités dans le secteur hôtelier se présentent au Cap-Vert.

Luxembourg, le 9 mai 2007

Service Central des Imprimés de l'Etat

5618/03

N° 5618³

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2006-2007

PROJET DE LOI**sur le service volontaire des jeunes, modifiant**

- 1° le Code des assurances sociales,
 2° la loi modifiée du 19 juin 1985 concernant les allocations familiales et portant création de la Caisse nationale des prestations familiales et abrogeant la loi du 28 janvier 1999 concernant le service volontaire

* * *

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
<i>Amendements adoptés par la Commission de la Famille, de l'Egalité des chances et de la Jeunesse</i>	
1) Dépêche du Président de la Chambre des Députés au Président du Conseil d'Etat (15.5.2007).....	1
2) Texte proposé par le Conseil d'Etat tel qu'amendé par la Commission de la Famille, de l'Egalité des chances et de la Jeunesse	3

*

**AMENDEMENTS ADOPTES PAR LA COMMISSION DE LA FAMILLE,
 DE L'EGALITE DES CHANCES ET DE LA JEUNESSE**

**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES
 AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT**

(15.5.2007)

Monsieur le Président,

Me référant à l'article 19 (2) de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat, j'ai l'honneur de vous soumettre une série d'amendements, telle que la Commission de la Famille, de l'Egalité des chances et de la Jeunesse l'a adoptée dans sa réunion du 3 mai 2007.

Mis à part ces amendements et la remarque ci-après, la commission reprend, tant au plan formel que quant au fond, le texte proposé par le Conseil d'Etat dans son avis du 20 mars 2007.

Remarque:

Il convient de supprimer le paragraphe (3) de l'article 8, complétant l'article 90, alinéa 1 du Code des assurances sociales par un point 12). En effet, le paragraphe (2) du même article, modifiant l'article 85, point 9) du Code des assurances sociales, recouvre le même cas de figure. Par ailleurs, en vertu de l'article 6, paragraphe (5), tel que proposé par le Conseil d'Etat, qui dispose que l'Etat „prend en charge les cotisations à la sécurité sociale des volontaires conformément aux dispositions du Code des assurances sociales“, il est assuré que les jeunes qui exercent un service volontaire bénéficient des prestations sociales.

Il s'ensuit que le paragraphe (4) de l'article 8 devient le paragraphe (3).

Amendement 1

Au premier paragraphe de l'article 3, les termes „sans but lucratif“ sont supprimés.

Commentaire

Certains établissements publics pouvant proposer des services volontaires intéressants, tels que des maisons de soin ou centres d'accueil, seraient exclus.

Par ailleurs, les activités commerciales ou à but lucratif sont de toute façon exclues, vu que le texte proposé par le Conseil d'Etat précise à l'article 1, paragraphe (1), que le service volontaire a pour but, entre autres, de „constituer pour eux (les jeunes) une expérience d'apprentissage et d'orientation en leur facilitant l'exercice d'activités d'intérêt général dans le cadre d'un projet déterminé“.

A l'article 2, paragraphe (3), il est précisé que le service volontaire est une activité „au bénéfice de la collectivité“; et au paragraphe (4) du même article, que le service volontaire „ne peut se substituer aux emplois rémunérés“.

Amendement 2

A l'article 4, paragraphe (2), point 4° sont ajoutés les mots „ou accord culturel“, de sorte que le point 4° se lit comme suit:

„4° résider légalement soit au Luxembourg, soit dans un des Etats visés à l'article 5 de la décision No 1719/2006/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 novembre 2006 établissant le programme „Jeunesse en action“ pour la période 2007-2013, soit dans un des Etats avec lesquels le Luxembourg a conclu un accord de coopération **ou accord culturel**;“

Commentaire

Il s'agit d'une précision terminologique, puisque les accords dont il est question sont tantôt appelés „accord de coopération“, tantôt „accord culturel“, comme ceux conclus, par exemple, avec l'Inde ou le Portugal, tantôt „accord de coopération culturelle“. Cet ajout s'impose donc afin de ne pas exclure des candidats au service volontaire.

Amendement 3

Le paragraphe (6) de l'article 5 est modifié comme suit: „Pour les volontaires venant de pays tiers, **la convention comprend l'engagement de l'organisation d'accueil à informer le volontaire sur les conditions d'entrée et de séjour au Luxembourg ainsi que celles relatives au retour au pays d'origine.**“

Commentaire

Les informations requises n'existant pas telles quelles en tant que document, elles ne peuvent être recueillies que via le site Internet du Ministère des Affaires Etrangères et de l'Immigration. En outre, elles doivent être assemblées selon le cas de figure qui se présente.

Par ailleurs, l'engagement de l'organisation d'accueil d'informer le volontaire sur les conditions énumérées soulage le Service National de la Jeunesse du Luxembourg en ce qu'il n'a pas à assumer la responsabilité que le volontaire ait connaissance des informations requises. Le SNJ n'a qu'à contrôler si l'engagement de l'organisation d'accueil de transmettre ces informations fait partie de la convention.

Amendement 4

A l'article 6, paragraphe (4) sont supprimés les mots „et les montants maxima pris en compte“.

Commentaire

Comme beaucoup de services volontaires se font dans le cadre du programme communautaire „Jeunesse en action“, les montants pris en compte sont fixés annuellement par la Commission Européenne.

*

Je vous saurais gré, Monsieur le Président, si le Conseil d'Etat pouvait émettre son avis dans un délai tel que le projet de loi puisse encore être évacué avant les vacances parlementaires d'été.

Copie de la présente est adressée pour information à Mme Octavie Modert, Secrétaire d'Etat aux Relations avec le Parlement et à Madame Marie-Josée Jacobs, Ministre de la Famille et de l'Intégration.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

Le Président de la Chambre des Députés,
Lucien WEILER

*

**TEXTE PROPOSE PAR LE CONSEIL D'ETAT TEL QU'AMENDE
PAR LA COMMISSION DE LA FAMILLE, DE L'EGALITE DES CHANCES
ET DE LA JEUNESSE**

PROJET DE LOI

sur le service volontaire des jeunes, modifiant

1° le Code des assurances sociales,

**2° la loi modifiée du 19 juin 1985 concernant les allocations
familiales et portant création de la Caisse nationale des pres-
tations familiales et abrogeant la loi du 28 janvier 1999
concernant le service volontaire**

Art. 1er. Objectifs

(1) Le service volontaire a pour but de développer la solidarité entre les jeunes, de promouvoir leur citoyenneté active, de favoriser la compréhension mutuelle entre eux ainsi que de constituer pour eux une expérience d'apprentissage et d'orientation en leur facilitant l'exercice d'activités d'intérêt général dans le cadre d'un projet déterminé ou dans le cadre d'un programme national ou communautaire appelé programme de volontariat.

(2) La présente loi fixe, d'une part, le cadre légal des services volontaires de jeunes au Luxembourg et, d'autre part, celui des jeunes participant à des services volontaires à l'étranger.

Art. 2. Service volontaire

(1) Les projets de service volontaire relèvent des domaines suivants: travail social et éducatif, culture, tourisme, sport, engagement pour la paix et réconciliation internationale, protection de l'environnement et coopération au développement.

(2) Les services volontaires à l'étranger visés par la présente loi sont ceux qui s'insèrent:

1° dans des programmes communautaires de volontariat, de coopération internationale ou dans des accords internationaux;

2° dans des projets de volontariat organisés par des organisations de volontariat agréées au Luxembourg.

(3) Le service volontaire est une activité à plein temps, non lucrative et non rémunérée, au bénéfice de la collectivité et qui est de la part du volontaire l'expression d'une décision libre et personnelle. Le service volontaire est incompatible avec toute activité rémunérée, à l'exception de la production d'œuvres scientifiques, littéraires ou artistiques ainsi que des activités accessoires d'enseignement.

(4) Le service volontaire ne peut ni porter préjudice ni se substituer aux emplois rémunérés. Il n'existe pas de lien de subordination entre le volontaire et l'organisation concernée.

(5) Les dispositions du Code du travail ne s'appliquent pas au service volontaire des jeunes.

Art. 3. Organisations de service volontaire

(1) Peuvent être agréés par le ministre ayant la Jeunesse dans ses attributions, dénommé par la suite „le ministre“, comme organisations d'accueil proposant aux jeunes des services volontaires au Luxembourg ou comme organisations d'envoi proposant aux jeunes des services volontaires à l'étranger, des organismes de droit public ou privé implantés au Luxembourg.

(2) L'agrément est accordé par le ministre, la commission définie à l'article 7 demandée en son avis, sur base d'une demande de l'organisme qui spécifie les raisons qui justifient le recours aux volontaires, la nature des missions qui seront confiées à ceux-ci et les capacités de prise en charge des volontaires par l'organisme.

(3) Le ou les dirigeants de l'organisme qui demandent un agrément doivent satisfaire aux exigences de l'honorabilité qui s'apprécie sur base de leurs antécédents judiciaires à établir au moyen d'un extrait du casier judiciaire ou d'une attestation en tenant lieu.

(4) L'organisme requérant doit en outre justifier de sa capacité d'organiser des services volontaires, en établissant qu'il dispose à cet effet des ressources humaines et organisationnelles, ainsi que des capacités financières requises en vue de la prise en charge de la ou des personnes qu'elle affecte à un service volontaire déterminé.

(5) L'agrément est accordé pour une durée de trois ans et peut être renouvelé pour des termes consécutifs de même durée. Il fixe le nombre maximal de volontaires que l'organisation peut occuper.

(6) L'agrément peut être retiré lorsque l'organisation cesse de remplir les conditions de l'agrément ou lorsque, de par ses agissements, elle met en danger soit la sécurité du volontaire, soit sa santé physique ou psychique. Il peut également être retiré lorsque l'organisation ne respecte pas ses engagements résultant des conventions de volontariat conclues avec les volontaires.

(7) L'organisation agréée communique au Service national de la jeunesse une copie de chaque contrat de volontariat, un compte rendu annuel sur les activités des volontaires ainsi qu'un rapport final sur chaque service volontaire. Elle peut à tout moment faire l'objet d'un contrôle du Service national de la jeunesse et met à sa disposition tous les documents probants et pièces justificatives.

Art. 4. Volontaires

(1) Pour pouvoir participer à un service volontaire, le candidat doit avoir accompli sa scolarité obligatoire et être âgé de moins de 30 ans.

(2) Pour être admis, le volontaire doit

- 1° se faire enregistrer auprès du Service national de la jeunesse;
- 2° avoir conclu un contrat de volontariat avec une organisation agréée d'accueil ou d'envoi pour réaliser un projet déterminé de service volontaire ou un projet dans le cadre d'un programme de volontariat;
- 3° avoir reçu l'approbation du Service national de la jeunesse;
- 4° résider légalement soit au Luxembourg, soit dans un des Etats visés à l'article 5 de la décision No 1719/2006/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 novembre 2006 établissant le programme „Jeunesse en action“ pour la période 2007-2013, soit dans un des Etats avec lesquels le Luxembourg a conclu un accord de coopération ou accord culturel;
- 5° être en règle avec la législation relative à l'entrée et au séjour des étrangers.

Art. 5. Convention de volontariat

(1) Toute organisation d'accueil ou d'envoi agréée peut conclure une convention de volontariat avec une personne telle que définie à l'article 4.

Cette convention écrite organise une collaboration désintéressée entre l'organisation et le volontaire.

(2) La convention comprend les éléments suivants, qui se situent dans le cadre du projet de service volontaire:

- 1° la durée du service volontaire qui se situe entre trois et douze mois, sans interruption et à plein temps. Des dérogations à la durée peuvent toutefois être accordées par le ministre dans des cas individuels dûment motivés sans que la durée puisse être supérieure à dix-huit mois;
- 2° le temps de collaboration ainsi que les horaires prévisionnels du service;
- 3° les repos hebdomadaires;
- 4° le lieu de collaboration;
- 5° les tâches à exécuter par le volontaire et les moyens mis à sa disposition pour les exécuter;
- 6° la formation préalable qui sera dispensée au volontaire pour l'aider à accomplir ses tâches;
- 7° les conditions d'encadrement dont bénéficiera le volontaire dans l'accomplissement de ses tâches et notamment les modalités du tutorat;
- 8° les ressources nécessaires pour couvrir les frais de voyage, de subsistance et de logement du volontaire;
- 9° le montant de l'indemnité accordée comme argent de poche au volontaire durant toute la durée du séjour, dont la hauteur ne peut dépasser le cinquième du salaire social minimum par mois. Cet argent de poche n'est pas soumis aux charges fiscales et sociales générales prévues en matière de salaires.

(3) La convention comprend également l'engagement de l'organisation d'accueil ou d'envoi

- 1° d'affilier le volontaire aux assurances maladie, pension et accident pour la durée de son service volontaire, pour autant qu'il ne dispose pas encore d'une protection sociale dans son pays d'origine;
- 2° de contracter une assurance de responsabilité civile auprès d'un assureur dûment agréé au Luxembourg au profit du volontaire pour la durée de son service volontaire.

(4) Pour les projets de service volontaire à l'étranger, la convention de volontariat mentionne en outre le profil, les activités et les pratiques de l'organisation d'accueil.

(5) Pour les volontaires de moins de dix-huit ans, une autorisation parentale est à joindre à la convention de volontariat.

(6) Pour les volontaires venant de pays tiers, la convention comprend l'engagement de l'organisation d'accueil à informer le volontaire sur les conditions d'entrée et de séjour au Luxembourg ainsi que celles relatives au retour au pays d'origine.

(7) Le service volontaire cesse à l'échéance du terme. Le volontaire reçoit à la fin de son service volontaire une attestation qui indique les dates et la nature des tâches réalisées et contient une description de la formation reçue ainsi qu'une évaluation de l'expérience acquise.

(8) Il peut être mis fin de façon anticipée à une convention de volontariat avec effet immédiat en cas de force majeure et de faute grave d'une des parties et moyennant un préavis d'au moins un mois dans tous les autres cas. Toutefois, si la rupture a pour objet de permettre au volontaire d'être engagé pour un contrat à durée déterminée d'au moins six mois ou pour un contrat à durée indéterminée, le préavis d'un mois ne s'applique pas. La partie qui envisage de mettre fin au service volontaire doit en informer par écrit l'autre partie avec une copie adressée à la commission définie à l'article 7.

(9) Lorsque l'organisation d'accueil envisage de mettre fin au service volontaire avant l'échéance du terme, elle doit, avant toute décision, convoquer l'intéressé pour un entretien où sont expliqués les motifs de la décision envisagée et où sont recueillies les explications du volontaire. Le volontaire a le droit de se faire assister lors de l'entretien par son tuteur ou par une personne de confiance de son choix. L'organisation d'accueil et le volontaire ont le droit de demander la présence médiatrice d'un représentant de la commission prévue à l'article 7, à condition d'en informer au préalable et en temps utile l'autre partie.

Art. 6. Interventions de l'Etat

(1) Le Service national de la jeunesse est chargé de la coordination du service volontaire.

(2) Le Service national de la jeunesse publie annuellement au Mémorial une liste des organisations agréées avec le nombre de volontaires accordés.

Il assure le secrétariat de la commission prévue à l'article 7.

Il organise la formation des jeunes effectuant leur service volontaire au Luxembourg, comprenant l'initiation à la langue, à l'histoire et aux structures politiques et sociales.

Il délivre à chaque volontaire un certificat attestant du statut de volontaire, lui conférant les mêmes droits que ceux accordés aux élèves et étudiants et garantissant le libre accès aux transports publics au Luxembourg.

(3) Un accord est signé avant le début du service volontaire entre le Service national de la jeunesse et l'organisation d'accueil ou d'envoi. Cet accord précise le soutien financier consenti par l'Etat.

(4) L'Etat participe aux dépenses occasionnées par l'accueil ou l'envoi du volontaire résultant de la prise en charge des frais de voyage, de formation, d'encadrement, d'assurances, de logement, de subside et d'argent de poche, dont les modalités sont fixées par règlement grand-ducal.

(5) L'Etat prend en charge les cotisations à la sécurité sociale des volontaires conformément aux dispositions du Code des assurances sociales.

(6) Pour les volontaires, le bénéfice des allocations familiales est maintenu jusqu'à l'âge de vingt-sept ans accomplis. Pour l'application de la législation concernant les prestations familiales, les périodes passées à l'étranger par un résident luxembourgeois lors d'un service volontaire, tel que défini par la présente loi, sont assimilées à des périodes de résidence au Luxembourg.

Art. 7. Commission d'accompagnement du service volontaire

(1) Il est institué une commission d'accompagnement du service volontaire, qui a comme missions:

1° de donner son avis sur les matières visées à la présente loi;

2° de donner son avis sur la capacité des organisations d'accueil ou d'envoi de remplir les obligations prévues à l'article 3;

3° de faire des propositions relatives à la formation des jeunes volontaires, à l'accompagnement et à l'évaluation des projets;

4° de proposer, en cas de besoin, une médiation entre le volontaire et l'organisation d'accueil ou d'envoi.

(2) La composition et les modalités de fonctionnement de la commission sont fixées par règlement grand-ducal.

Art. 8. Dispositions modificatives du Code des assurances sociales

(1) L'article 1er, point 17 du Code des assurances sociales est modifié comme suit:

„17) les jeunes qui exercent un service volontaire conformément à la loi du ... sur le service volontaire des jeunes“.

(2) L'article 85, point 9 du Code des assurances sociales est modifié comme suit:

„9) les jeunes qui exercent un service volontaire conformément à la loi du ... sur le service volontaire des jeunes“.

(3) L'article 171, point 15 du Code des assurances sociales est modifié comme suit:

„15) les périodes pendant lesquelles l'intéressé a exercé un service volontaire conformément à la loi du ... sur le service volontaire des jeunes“.

Art. 9. Dispositions modificatives de la loi concernant les allocations familiales

La loi modifiée du 19 juin 1985 concernant les allocations familiales et portant création de la Caisse nationale des prestations familiales est modifiée comme suit:

1° L'article 1er, alinéa 6, est complété par un nouveau tiret libellé comme suit:

„- exerce une activité en qualité de volontaire au sens de la loi du ... sur le service volontaire des jeunes“.

2° La première phrase de l'article 3, alinéa 3 est remplacée par la phrase suivante:

„L'allocation est maintenue jusqu'à l'âge de vingt-sept ans accomplis, si le bénéficiaire s'adonne à titre principal à des études secondaires, techniques, professionnelles supérieures ou universitaires au Luxembourg ou à l'étranger ainsi qu'aux activités de service volontaire au sens de la loi du ... sur le service volontaire des jeunes.“

Art. 10. Disposition transitoire

Les services volontaires en cours au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi continuent à être régis jusqu'à leur terme par les dispositions de la loi du 28 janvier 1999 concernant le service volontaire.

Art. 11. Disposition abrogatoire

La loi du 28 janvier 1999 concernant le service volontaire est abrogée.

Art. 12. Intitulé abrégé

La référence à la présente loi peut se faire sous une forme abrégée en recourant à l'intitulé suivant:

„Loi du ... sur le service volontaire des jeunes.“

Service Central des Imprimés de l'Etat

5618/05

N° 5618⁵**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2006-2007

PROJET DE LOI**sur le service volontaire des jeunes, modifiant**

- 1° le Code des assurances sociales,**
2° la loi modifiée du 19 juin 1985 concernant les allocations familiales et portant création de la Caisse nationale des prestations familiales et abrogeant la loi du 28 janvier 1999 concernant le service volontaire

* * *

AVIS COMPLEMENTAIRE DU CONSEIL D'ETAT

(19.6.2007)

Par dépêche du 15 mai 2007, le Président de la Chambre des députés a saisi le Conseil d'Etat, sur base de l'article 19(2) de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat, d'une série d'amendements au projet de loi sous rubrique.

Ces amendements, adoptés par la Commission de la Famille, de l'Egalité des chances et de la Jeunesse de la Chambre des députés lors de sa réunion du 3 mai 2007, comportent à chaque fois un commentaire. Le Conseil d'Etat s'est encore vu transmettre, à titre indicatif, un texte coordonné du projet de loi tenant compte des propositions d'amendement de la Chambre et des propositions de texte du Conseil d'Etat que la commission parlementaire a fait siennes.

Amendement 1

L'amendement 1 a trait aux organisations de service volontaire et propose d'ouvrir la possibilité d'accueillir des volontaires à tout organisme de droit public et privé implanté au Luxembourg, alors que le Conseil d'Etat avait proposé, afin de prévenir d'éventuels abus, de limiter le champ d'application aux seuls organismes sans but lucratif. Le Conseil d'Etat admet que cette solution a pour effet d'exclure la possibilité d'effectuer un service volontaire dans certaines maisons de soin et centres d'accueil qui poursuivent un but lucratif, alors même qu'un tel service volontaire pourrait s'avérer très intéressant.

La Chambre des députés motive l'amendement 1 par l'affirmation que d'autres dispositions que celles du paragraphe 1er de l'article 3 suffisent à éviter que des volontaires soient utilisés comme main-d'œuvre gratuite. Le Conseil d'Etat peut partager cette vision des choses. Il recommande néanmoins, et plus particulièrement pour les organismes qui ne tomberaient pas sous le champ d'application de la loi modifiée du 21 avril 1928 sur les associations et les fondations sans but lucratif, de veiller à ce que lors de l'agrément il soit spécifié que les missions à confier aux volontaires ne peuvent en aucun cas avoir un caractère lucratif.

Amendement 2

Par l'amendement 2, la commission parlementaire entend préciser que les accords visés au point 4 du paragraphe 2 de l'article 4 peuvent être tant des accords de coopération que des accords culturels. Le Conseil d'Etat marque son accord à cette modification.

Amendement 3

Les auteurs de l'amendement 3 entendent préciser au paragraphe 6 de l'article 5 que la convention doit comprendre l'engagement de l'organisation d'accueil à informer les volontaires venant de pays

tiers sur les conditions d'entrée et de séjour au Luxembourg ainsi que celles relatives au retour au pays d'origine. Cet ajout peut trouver l'accord du Conseil d'Etat.

Amendement 4

L'amendement 4 vise à supprimer les termes „et les montants maxima pris en compte“ du paragraphe 4 de l'article 6. Le Conseil d'Etat insiste, pour des raisons de transparence, sur le maintien du bout de phrase dont question. Il ne voit en effet pas ce qui pourrait empêcher la reprise dans un règlement grand-ducal de montants fixés par la Commission européenne, quitte à devoir les adapter périodiquement en fonction des évolutions en la matière.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 19 juin 2007.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Pierre MORES

5618/06

N° 5618⁶**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2006-2007

PROJET DE LOI**sur le service volontaire des jeunes, modifiant****1° le Code des assurances sociales,****2° la loi modifiée du 19 juin 1985 concernant les allocations familiales et portant création de la Caisse nationale des prestations familiales et abrogeant la loi du 28 janvier 1999 concernant le service volontaire**

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

(27.8.2007)

Le projet de loi sous avis vise à mettre en place un véritable cadre légal sur le service volontaire des jeunes en modifiant et en précisant certaines des dispositions contenues dans la loi du 28 janvier 1999 concernant le service volontaire, en vue de les adapter aux évolutions et aux défis nouveaux de la société.

L'objectif du projet de loi est de préciser les conditions dans lesquelles s'effectue le service volontaire en vue de renforcer la protection juridique et la couverture financière dont bénéficie le jeune volontaire dans le cadre de son engagement.

Le dispositif sous avis comporte des clarifications utiles mais encore insuffisantes concernant les obligations et responsabilités auxquelles doivent se soumettre les organismes de service volontaire. Par ailleurs, il perfectionne la coordination entre les pouvoirs publics, les organismes de service volontaire, la Commission d'accompagnement et le jeune volontaire en vue de promouvoir efficacement la reprise des études et l'insertion professionnelle.

La Chambre de Commerce constate que le projet de loi sous avis n'aura que des incidences relativement limitées pour les ressortissants de la Chambre de Commerce. La Chambre de Commerce approuve le projet de loi sous avis, sous réserve de la prise en compte de ses remarques.

Appréciation du projet de loi

	<i>Incidence</i>
Compétitivité de l'économie luxembourgeoise	n.a.
Impact financier sur les entreprises	0
Transposition de la directive	n.a.
Simplification administrative	n.a.
Impact sur les finances publiques	n.d.

Appréciations:

++	:	très favorable
+	:	favorable
0	:	neutre
-	:	défavorable
--	:	très défavorable
n.a.	:	non applicable
n.d.	:	non disponible

*

CONSIDERATIONS GENERALES

Le présent projet de loi se distingue de la loi du 28 janvier 1999, ci-après la „Loi de 1999“ notamment par:

- un resserrement des objectifs assignés au service volontaire par la mise en avant de l'apprentissage et l'orientation des jeunes autour d'un projet de service volontaire, véritable préalable à l'agrément dont doivent pouvoir justifier les organisations, qu'il s'agisse de service volontaire presté par des jeunes au Luxembourg ou à l'étranger;
- l'élargissement du champ d'application du volontariat aux organismes du secteur privé;
- une clarification des conditions d'agrément ministériel s'appliquant pour le volontaire et tout particulièrement aux organisations de service volontaire
 - un assouplissement de l'agrément désormais limité aux seules organisations d'accueil/d'envoi et non plus au projet et,
 - un relèvement de la limite d'âge des volontaires portée à 30 ans au lieu de 27 ans;
- des conditions d'éligibilité plus strictes à charge des organisations d'accueil et d'envoi;
- une fonction consultative dévolue à la commission d'accompagnement du service volontaire en vue de contrôler la capacité des organisations d'accueil/d'envoi à remplir leurs obligations;
- un renforcement des obligations à charge des organismes d'envoi/d'accueil, dans un souci d'exercer un meilleur contrôle sur ces dernières.

La création d'un service volontaire des jeunes puise ses origines dans l'idée de volontariat au centre des textes élaborés par l'Union européenne, le Conseil de l'Europe et les législations spécifiques de l'Allemagne et de l'Espagne, dont s'est inspirée la Loi de 1999 concernant le service volontaire. Son objet initial était de promouvoir la participation solidaire des jeunes dans des activités de volontariat dans le cadre d'organisations non gouvernementales et d'associations à but non lucratif.

Pensé par ses auteurs comme une partie importante des politiques gouvernementales en faveur des jeunes, le service volontaire des jeunes est un outil destiné à développer des compétences utiles chez le jeune volontaire dans sa vie d'adulte.

Dans cette perspective et se référant à la lettre de la Loi de 1999, le service volontaire permet au jeune volontaire de s'engager dans un projet collectif d'utilité publique, au Luxembourg ou à l'étranger et de développer de nouvelles idées et des éléments interculturels en vue de son insertion sociale ou professionnelle.

La Chambre de Commerce est certes en accord avec la philosophie générale du volontariat. Elle est d'avis que celui-ci permet d'accroître les opportunités de développement des jeunes en tant qu'adultes citoyens et responsables parce qu'il correspond avant tout à un engagement réel et personnel du jeune volontaire dans un projet ciblé, choisi de plein gré.

Concernant le champ d'application du projet de loi sous avis, alors que la Loi de 1999 réservait à des organisations non gouvernementales – associations sans but lucratif ou fondations – la faculté d'offrir des projets et des missions de service volontaire, le projet de loi sous avis innove en élargissant le champ d'application du volontariat aux organismes du secteur public et du secteur privé.

La Chambre de Commerce admet sans difficultés le fait que le volontariat dans le cadre de l'entreprise constitue une approche positive pouvant constituer un facilitateur d'accès des jeunes au marché du travail et accélérer ainsi leur intégration dans l'économie et dans la société en général. L'entreprise peut contribuer en effet à préciser leurs attentes par rapport à leur vie professionnelle ou à un futur métier, en développant certaines de leurs compétences par le biais d'une expérience pratique.

La vocation éducative du volontariat n'est pas une idée novatrice puisque déjà présente dans la philosophie à la base de la Loi de 1999. A cet égard, la Chambre de Commerce est particulièrement sensible au fait que le service volontaire des jeunes, dans ses applications, revêt aujourd'hui un intérêt particulier, si l'on considère les évolutions économiques des sociétés à l'échelle planétaire et nationale et les attentes de formation des entreprises à l'endroit des jeunes.

Au-delà de cette constatation, la Chambre de Commerce reste vigilante par rapport aux limites assignées au volontariat. A cet égard, elle entend reprendre à son compte les remarques développées dans l'exposé des motifs de la Loi de 1999 qui soulignait que le service volontaire „*n'est ni un programme élitiste pour jeunes défavorisés, ni un programme de lutte contre l'exclusion, mais une action qui s'adresse à tout jeune entre 18 et 25 ans sans conditions préalables (...) ni une astuce supplémentaire destinée à faire baisser les statistiques du chômage (...)*“, car le service volontaire propose des activités qui ne se substituent „*en aucun cas à des emplois rémunérés potentiels ou existants*“.

En ce sens, la Chambre de Commerce tient à rappeler la finalité poursuivie par le Gouvernement qui entendait limiter le service volontaire des jeunes à un outil alternatif en vue de faciliter l'insertion des jeunes dans le monde du travail et répondre durant la courte période que dure leur engagement aux besoins d'éducation et de formation de la société luxembourgeoise.

Si dans l'esprit de ses auteurs, le souci d'ouverture et la volonté d'élargir les opportunités d'apprentissage et de formation destinées aux jeunes sont manifestes, pour autant la Chambre de Commerce considère qu'en termes d'impact, le projet de loi n'aura qu'une incidence marginale sur les secteurs qui constituent les domaines privilégiés dans lesquels elle intervient pour la défense des intérêts de ses membres, à savoir l'industrie et le commerce, exception faite dans une certaine mesure, du secteur de l'environnement. A ce titre, elle déplore l'absence de fiche d'évaluation d'impact pour accompagner le dispositif, ce qui permettrait d'apprécier la compatibilité entre l'objectif principal déclaré „*constituer pour les jeunes une expérience d'apprentissage et d'orientation*“ et les moyens pour y parvenir, les organismes publics et privés potentiellement intéressés à offrir des services de volontariat.

Sur le fond, compte tenu du fait que le projet de loi sous avis vise désormais des organismes de droit privé, la Chambre de Commerce en déduit donc que les sociétés commerciales sont incluses dans le champ d'éligibilité des organismes privés. De ce point de vue, elle se permet de mettre en doute le fait que les sociétés commerciales pourraient constituer des véhicules appropriés pour servir des projets/programmes de service volontaire.

D'autre part, elle considère que dans l'approche à retenir, il convient de souligner très clairement les points de droit sur lesquels le service volontaire doit se distinguer du contrat de travail. D'une manière générale, la Chambre de Commerce est d'avis que les précisions apportées par le présent dispositif ne clarifient qu'insuffisamment l'existence, la nature ainsi que les avantages attachés à la relation contractuelle existant entre les organismes d'envoi/d'accueil et le jeune volontaire. En effet, elle est d'avis que le dispositif doit garantir aux parties concernées une plus grande sécurité juridique et liberté contractuelle.

Subsidiairement, elle fait droit aux réflexions du Conseil d'Etat qui attribue au SNJ un rôle central de coordination entre les parties en présence. Elle accueille favorablement l'association du SNJ en tant que partie contractante et représentant de l'Etat dans le cadre d'un contrat signé avec l'organisme d'accueil/d'envoi et destiné à préciser les aspects financiers de la participation de l'Etat (article 6, paragraphe 3 selon le Conseil d'Etat) ainsi que la mission de contrôle au niveau du suivi des projets

et programmes par le biais de la remise du rapport final relatif à chaque service volontaire par l'organisme (*article 3 paragraphe 7 selon le Conseil d'Etat*).

Compte tenu des objectifs assignés à son statut, elle estime nécessaire de l'associer plus étroitement à la surveillance de la protection des intérêts du jeune volontaire. Cependant, elle est d'avis qu'il conviendrait de limiter la responsabilité de la formation des jeunes volontaires (effectuant leur service volontaire à Luxembourg) à des matières d'ordre général, l'apprentissage de matières techniques nécessaires aux besoins et à l'efficacité du service volontaire étant toutefois réservé à l'organisme d'envoi/d'accueil concerné.

Dans le commentaire des articles, elle choisit de s'appuyer sur les commentaires du Conseil d'Etat, exprimés respectivement en son avis du 23 mars 2007 et en son avis complémentaire du 19 juin 2007 ainsi que sur les Amendements adoptés par la Commission de la Famille, de l'Egalité des chances et de la Jeunesse en date du 3 mai 2007, les „Amendements“.

D'une manière générale, la Chambre de Commerce salue le travail d'ampliation effectué par le Conseil d'Etat qui comble utilement les lacunes du projet de loi sous avis. Elle fait donc siennes les précisions apportées par le Conseil d'Etat.

Enfin, *du point de vue de la forme*, la Chambre de Commerce approuve pleinement les amendements par rapport au texte initial, opérés sous forme de regroupements d'articles dans l'avis du Conseil d'Etat du 23 mars 2007, en particulier

- entre les articles 6 „Avantages liés au service volontaire“, 7 „Convention entre l'organisation d'envoi ou d'accueil“ et 8 „Fin du service volontaire“ (*article 5 „Convention de volontariat“, selon le Conseil d'Etat*) et,
- entre l'article 2 „Définitions et champ d'application“ et certaines dispositions de l'article 4 b) „les organisations de service volontaire“ (*article 6 „Interventions de l'Etat“, selon le Conseil d'Etat*).

Elle considère que la proposition du Conseil d'Etat de réorganiser le dispositif en fonction des entités impliquées dans un projet ou programme de volontariat, est plus évidente et bénéfique à une lecture et compréhension rapides des obligations et responsabilités incombant à chacune des parties concernées.

Enfin, la Chambre de Commerce relève l'absence de fiche financière qui devrait accompagner le projet de loi sous avis afin de documenter le coût probable du service volontaire, dans le cadre de l'exercice budgétaire 2007. Dans ce contexte, elle suggère que les différents ministères communiquent au Gouvernement le montant de la dotation prévue au titre des activités ou programmes tombant sous leur responsabilité respective.

*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce approuve le projet de loi sous avis sous réserve de la prise en compte de ses remarques.

5618/07

N° 5618⁷**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2006-2007

PROJET DE LOI**sur le service volontaire des jeunes, modifiant****1° le Code des assurances sociales,****2° la loi modifiée du 19 juin 1985 concernant les allocations familiales et portant création de la Caisse nationale des prestations familiales et abrogeant la loi du 28 janvier 1999 concernant le service volontaire**

* * *

**RAPPORT DE LA COMMISSION DE LA FAMILLE,
DE L'EGALITE DES CHANCES ET DE LA JEUNESSE**

(25.9.2007)

La Commission se compose de: Mme Marie-Josée FRANK, Présidente; Mme Nancy ARENDT, Rapportrice; M. Claude ADAM, Mme Sylvie ANDRICH-DUVAL, MM. Marc ANGEL, Xavier BETTEL et Emile CALMES, Mme Claudia DALL'AGNOL, MM. Fernand DIEDERICH, Aly JAERLING et Jean-Paul SCHAAF, Membres.

*

1. ANTECEDENTS

Le projet de loi sous rubrique fut déposé à la Chambre des Députés le 11 octobre 2006 par Madame la Ministre de la Famille et de l'Intégration. Il était accompagné d'un exposé des motifs et d'un commentaire des articles.

Il a été avisé par la Chambre de Travail le 26 janvier 2007, le Conseil National pour Etrangers le 9 mai 2007 et la Chambre de Commerce le 27 août 2007.

Il a également fait l'objet de deux avis du Conseil d'Etat datés du 20 mars 2007 et du 19 juin 2007.

En date du 3 mai 2007, le projet de loi sous rubrique a été présenté aux membres de la Commission de la Famille, de l'Egalité des chances et de la Jeunesse par Madame la Ministre de la Famille et de l'Intégration. Au cours de cette réunion, la Commission parlementaire a également examiné le projet de loi à la lumière du premier avis du Conseil d'Etat avant de désigner son rapporteur en la personne de Madame Nancy Arendt.

Lors de cette réunion, plusieurs amendements furent adoptés par la Commission parlementaire et transmis au Conseil d'Etat qui les a avisés dans le cadre de son avis complémentaire.

La Commission parlementaire s'est encore réunie en date du 16 juillet 2007 pour examiner l'avis complémentaire du Conseil d'Etat du 19 juin 2007.

Le présent rapport fut adopté par la Commission parlementaire lors de sa réunion du 25 septembre 2007.

*

2. CONSIDERATIONS GENERALES

Objet du projet de loi sous rubrique

Le projet de loi sous rubrique entend adapter les dispositions législatives relatives au service volontaire des jeunes actuellement régi par la loi du 28 janvier 1999 concernant le service volontaire à l'évolution du volontariat ainsi qu'aux exigences de la directive 2004/114/CE du 13 décembre 2004 du Conseil de l'Union européenne relative aux conditions d'admission des ressortissants de pays tiers à des fins d'études, d'échanges d'élèves, de formation non rémunérée ou de volontariat. Il vise également à préciser davantage le cadre général du service volontaire et à harmoniser, dans un but d'équité, les conditions légales qui s'appliquent aux différents projets de service volontaire tant nationaux qu'internationaux.

A noter que le projet de loi sous examen abroge et remplace la loi précitée du 28 janvier 1999.

Le service volontaire des jeunes – une initiative enrichissante qui a fait ses preuves

Le service volontaire des jeunes n'est pas une idée nouvelle, mais remonte à 1999, date à laquelle le législateur est intervenu pour doter cette activité d'intérêt général d'une base légale. Par contre, la volonté affichée des Etats d'impliquer davantage les jeunes, sur base du volontariat, dans des projets et programmes au service de la collectivité en favorisant et soutenant l'engagement personnel des jeunes est assez récente, sauf en Allemagne et au Royaume-Uni où le service volontaire des jeunes est établi et réglementé depuis plusieurs décennies.

Les exemples allemand et anglais ont d'ailleurs servi de base au développement d'un projet européen en la matière qui, à son tour, a permis au service volontaire de se développer à l'échelle des pays de l'Union européenne. Si le législateur luxembourgeois est intervenu en 1999, c'est justement pour apporter une certaine sécurité juridique aux nombreux projets réalisés par le Luxembourg sous l'impulsion européenne. En effet, le lancement en 1992 du programme „Jeunesse en Europe“ a ouvert la voie à un plus grand engagement des jeunes, que ce soit au Luxembourg ou ailleurs.

Depuis l'entrée en vigueur de la loi précitée du 28 janvier 1999, le service volontaire rencontre un franc succès auprès des jeunes. Au moment du dépôt du projet de loi sous rubrique, 130 jeunes résidents luxembourgeois ont participé à des projets de service volontaire, dont 98 à l'étranger. Au cours de la même période, 157 jeunes étrangers sont venus réaliser leurs projets de volontariat au Luxembourg. Les responsables du Service national de la Jeunesse, qui gère les projets et programmes de service volontaire, estiment qu'à l'avenir le nombre de services volontaires augmentera, alors que le volontariat des jeunes est un des domaines-clés de la coopération au niveau européen. Le programme communautaire „Jeunesse“ ainsi que son successeur „Jeunesse en Action“¹ incitent à une plus grande participation des jeunes à des projets de volontariat.

Le fait que le service volontaire offre aux jeunes de nombreuses opportunités d'apprentissage non formel explique sans aucun doute son succès. En mettant leur énergie et leurs idées au profit d'un projet d'intérêt général, les jeunes ont la possibilité de développer des compétences et des capacités qui vont se révéler très utiles pour leur avenir.

Considéré avant tout comme un formidable outil de formation, alors qu'il permet aux jeunes venant juste de terminer leurs études d'acquérir des connaissances spécifiques dans un ou plusieurs domaines, voire d'obtenir une formation concrète qui pourra constituer un atout au moment de leur entrée dans la vie professionnelle – de nombreux responsables des ressources humaines reconnaissent qu'ils jettent un coup d'œil sur ce volet lorsqu'ils reçoivent des candidatures –, le service volontaire apparaît également comme un instrument d'insertion et d'orientation pour jeunes en difficultés. Il constitue, en effet, une offre supplémentaire pour les jeunes en transition entre école et vie professionnelle, car il leur permet de réfléchir à leur avenir tout en leur permettant de faire leurs premières expériences professionnelles.

¹ Le programme d'action communautaire „Jeunesse“ qui a été adopté pour la période 2000-2006 vient d'être remplacé par le programme „Jeunesse en Action“ qui couvre la période de 2007 à 2013. Ces deux projets réunissent en un seul instrument plusieurs activités et projets tels que le Service volontaire européen ou encore Jeunesse pour l'Europe.

Le service volontaire constitue également le cadre idéal dans lequel le sens civique des jeunes peut se développer. Dans la mesure où la grande majorité des services volontaires se déroulent dans le domaine social (services dans des structures travaillant avec des personnes handicapées ou des personnes âgées), socio-éducatif (services dans des maisons de jeunes ou des centres de formation), environnemental (services dans des réserves naturelles) ou culturel (services dans le cadre de manifestations d'envergure telles que l'année culturelle), le volontariat favorise la participation sociale et l'engagement solidaire des jeunes.

A noter encore que le service volontaire dans sa dimension européenne (service volontaire européen) a comme objectif supplémentaire de promouvoir la contribution active des jeunes à la construction européenne à travers leur participation à des échanges transnationaux.

Le service volontaire présente bien d'autres avantages. Ainsi les frais de voyage, de subsistance ou encore de logement des jeunes volontaires sont pris en charge par les organisations de service volontaire selon ce qui a été convenu dans la convention de volontariat, respectivement par l'Etat. Le volontaire touche également une indemnité à titre d'argent de poche et ce pendant toute la durée du service volontaire. Ces avantages constituent sans aucun doute des atouts non négligeables pour les jeunes désireux d'élargir leur horizon, mais dont les ressources financières personnelles ou familiales ne permettraient pas de se déplacer dans un pays étranger et d'y séjourner pendant plusieurs mois. Parmi les avantages du service volontaire, on peut encore citer le fait que le jeune volontaire est affilié à la sécurité sociale pendant toute la durée du service volontaire. Les périodes pendant lesquelles le jeune a exercé un service volontaire comptent comme périodes effectives d'assurance obligatoire donnant droit à une pension en cas de vieillesse. Quant aux allocations familiales, elles sont maintenues jusqu'à l'âge de 27 ans accomplis, si le jeune s'est adonné à une activité de service volontaire.

Au-delà des bénéfices personnels que les jeunes peuvent retirer d'une telle expérience, ce sont les organismes accueillant les jeunes volontaires, et par ce biais la cause ou les personnes au service desquelles les jeunes mettent leur énergie, qui profitent de la disponibilité des jeunes. En fait, c'est la société toute entière qui en sort gagnante, elle qui a tant besoin de citoyens responsables et solidaires. Dans cet esprit, le service volontaire des jeunes est à la fois un moyen d'apporter un appui essentiel au bon développement de la vie sociétale moyennant les services rendus par les jeunes, et un instrument permettant de sensibiliser les générations futures aux principes de solidarité.²

Dans la majorité des cas, les jeunes volontaires recherchent de façon ciblée le projet dans lequel ils vont s'impliquer en fonction de motivations personnelles.

Pour les uns, le service volontaire est un moyen de s'engager en faveur d'une cause noble, pour les autres, c'est une occasion de découvrir un nouveau pays, une nouvelle culture. Beaucoup de jeunes voient également dans le service volontaire une période de transition entre les études et la vie professionnelle, une telle transition leur permettant de faire leurs premiers pas dans un certain domaine et de donner une orientation déterminée à leurs études et à leur vie professionnelle ultérieures.

Les jeunes peuvent exercer leur volontariat soit au Luxembourg dans le cadre de projets nationaux, soit à l'étranger dans le cadre de projets ou de programmes européens ou internationaux. Les projets de volontariat ne manquent pas.

En effet, depuis que de nombreux pays, à l'instar du Luxembourg, ont développé leurs propres outils en faveur du volontariat, le nombre d'organismes proposant des services volontaires aux jeunes a augmenté. Ces organismes, qui peuvent revêtir des structures très diverses (instances étatiques, structures européennes, associations sans but lucratif, organisations non gouvernementales), offrent une panoplie très diversifiée de domaines dans lesquels les jeunes volontaires peuvent s'investir. La diversification de l'offre ne fait que refléter celle de la demande. Au fil des années, le Service national de la Jeunesse a été, en effet, confronté à des demandes de plus en plus variées. A noter encore que si au départ l'essentiel des demandes concernaient des services volontaires dans le cadre de projets nationaux ou européens, de plus en plus de jeunes souhaitent pouvoir participer à des projets de volontariat dans des pays ne faisant pas partie de l'Union européenne et notamment s'investir dans des projets internationaux de coopération internationale.

² Rapport de la Commission des Sports et de la Jeunesse sur le PL 4379 concernant le service volontaire (doc. parl. 4379⁴)

Les grandes lignes du projet de loi

Le projet de loi sous rubrique définit le service volontaire comme une activité à plein temps, non lucrative et non rémunérée, au bénéfice de la collectivité et qui constitue de la part du jeune volontaire l'expression d'une décision libre et personnelle. Il s'exerce dans le cadre d'un projet déterminé ou dans le cadre d'un programme de volontariat, soit national, soit international. Il s'adresse aux jeunes ayant accompli leur scolarité obligatoire et âgés de moins de 30 ans.

Le service volontaire est réalisé dans les domaines du travail social et éducatif, de la culture, du tourisme, du sport, de l'engagement pour la paix et la réconciliation internationale, de la protection de l'environnement et de la coopération au développement.

Sur de nombreux points, le projet de loi sous rubrique ne fait que reprendre, parfois en l'adaptant, la loi du 28 janvier 1999 précitée, alors que sur d'autres, il innove quelquefois de manière considérable.

Parmi les nouveautés majeures on peut citer:

– *l'ouverture du service volontaire à des organismes ou organisations gouvernementales*

Dans le cadre de la législation actuelle, le service volontaire s'exerce exclusivement par l'intermédiaire d'organisations non gouvernementales.

Or, une telle restriction est déplorable, alors que d'autres organismes pourraient proposer des services volontaires très intéressants, tels que des maisons de soins ou des centres d'accueil.

Le projet de loi sous rubrique ouvre le service volontaire à des organismes et des organisations gouvernementales. Une telle ouverture élargit ainsi le champ d'application pour l'organisation de services volontaires. Il est possible d'imaginer un projet de service volontaire organisé par un organisme public. Cette ouverture permettra surtout d'introduire des programmes plus spécifiques en faveur de jeunes défavorisés, notamment des jeunes en situation de décrochage scolaire et sans occupation. Un organisme public pourrait offrir dans ce cas de figure un projet de service valorisant les jeunes en situation de précarité. Cette ouverture profitera au nouveau programme de volontariat que le Service national de la Jeunesse lancera à partir du 1er octobre 2007, à savoir le service volontaire d'orientation, qui s'adresse principalement aux jeunes en situation d'échec scolaire. Ce programme propose aux jeunes une expérience pratique auprès d'une organisation de service volontaire et un accompagnement personnalisé dans le développement d'un projet d'insertion scolaire et/ou professionnelle.

– *la définition précise des objectifs du service volontaire, voire une extension de ceux-ci*

Les objectifs du service volontaire sont précisés dans le cadre du projet de loi sous rubrique. On constate également que ceux-ci ont été étendus et se recoupent avec ceux définis dans la décision No 1719/2006/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 novembre 2006 établissant le programme „Jeunesse en action“.

Le service volontaire est, en effet, censé développer la solidarité entre les jeunes, promouvoir leur citoyenneté active, favoriser leur compréhension mutuelle ainsi que constituer pour eux une expérience d'apprentissage et d'orientation en leur facilitant l'exercice d'activités d'intérêt général dans le cadre d'un projet déterminé ou dans le cadre d'un programme national ou communautaire appelé programme de volontariat. Il constitue dès lors un outil aux multiples facettes, et notamment un outil d'insertion pour jeunes défavorisés, même s'il s'adresse avant tout à des jeunes ayant terminé leurs études secondaires et/ou universitaires qui souhaitent faire une expérience enrichissante dans le cadre d'un projet de volontariat. L'idée que le service volontaire est un moyen pour le jeune de mieux orienter ses choix scolaires ou professionnels ultérieurs ressort davantage du projet de loi sous rubrique.

– *une meilleure précision des conditions dans lesquelles se déroule le service volontaire*

Le projet de loi sous rubrique définit de manière beaucoup plus claire que la loi du 28 janvier 1999 les conditions dans lesquelles se déroule le service volontaire.

Il définit de manière plus précise notamment les tâches et les responsabilités qui sont confiées aux volontaires ainsi que les modalités de leur encadrement et les obligations des organisations de service volontaire. Une de ces obligations mérite d'être citée, à savoir l'obligation d'assurer un tutorat du volontaire, obligation qui se trouve désormais clarifiée.

A noter que ces précisions constituent autant de garanties pour le volontaire.

– *la réduction de la durée minimale du service volontaire et l'augmentation de l'âge limite pour participer à un projet ou un programme de service volontaire*

Par rapport à la loi du 28 janvier 1999, la durée minimale du service volontaire est réduite de six à trois mois. Elle se situe désormais entre trois et douze mois sans interruption. Bien évidemment, à l'instar de la législation actuelle, des dérogations sont possibles. Elles doivent cependant être accordées pour chaque cas individuel par le ministre et sans que la durée puisse être supérieure à dix-huit mois.

La réduction de la durée minimale assure une plus grande flexibilité à l'organisation des services volontaires et reflète l'évolution du volontariat. En effet, ces dernières années les modèles de volontariat de courte durée se sont développés, en particulier en ce qui concerne les services volontaires collectifs dans le cadre de grandes manifestations culturelles ou sportives, mais aussi en ce qui concerne des projets spécifiques destinés prioritairement à des jeunes moins favorisés.

En ce qui concerne l'âge maximal pour pouvoir participer à un service volontaire, il passe de vingt-cinq voire vingt-sept ans³ à vingt-neuf ans accomplis. Il échet encore de noter, en ce qui concerne la limite d'âge inférieure, que le projet de loi sous rubrique a abandonné la référence explicite à l'âge de seize ans et préfère prévoir que le candidat doit avoir accompli sa scolarité obligatoire pour pouvoir participer à un service volontaire. A noter qu'au Luxembourg, la scolarité obligatoire comporte 11 années dont 2 années d'éducation préscolaire, 6 années d'enseignement primaire et 3 années d'enseignement postprimaire.

– *un allègement de la procédure d'agrément*

La législation actuelle prévoit en plus de l'agrément ministériel des organisations de services volontaires, un agrément pour chaque projet de service volontaire. En outre, la commission d'accompagnement du service volontaire doit être consultée au niveau des projets et programmes de service volontaire avant que ceux-ci soient soumis au ministre pour agrément.

Or, l'implication du ministre à chaque niveau de décision et l'implication de la commission d'accompagnement au niveau des projets de service volontaire alourdissent inutilement les procédures. Aussi, le présent projet de loi propose-t-il de laisser uniquement au ministre le soin de décider de l'agrément à accorder aux organisations concernées sur avis de la commission d'accompagnement.

L'approbation des projets de service volontaire et l'admission des volontaires tombent sous la compétence de l'administration en charge de la coordination du service volontaire. Ceci permet de traiter de manière plus appropriée les demandes individuelles.

Afin d'être complet, il échet encore de noter que désormais l'agrément est accordé pour une durée de trois ans au lieu de deux.

– *la possibilité de refus et de retrait de l'agrément*

Actuellement, le ministre peut agréer une organisation de service volontaire sans toutefois pouvoir retirer à cette même organisation l'agrément accordé. A part l'exigence générale requise dans le chef des organismes de justifier de leurs capacités, compétences et expériences dans le domaine des activités d'intérêt général ainsi que de leur capacité à organiser des activités de service volontaire, la législation actuelle n'impose aucune obligation précise à remplir par les organisations pour pouvoir obtenir l'agrément, de sorte que le ministre n'a pas réellement la possibilité de refuser l'agrément à un organisme.

Le projet de loi sous rubrique vient changer la donne. Tout d'abord, l'agrément est accordé sur base d'une demande de l'organisme qui spécifie les raisons justifiant le recours aux volontaires, la nature des missions qui seront confiées à ceux-ci et les capacités de prise en charge des volontaires par l'organisme. Le ou les dirigeants qui demandent un agrément doivent en outre satisfaire aux exigences d'honorabilité qui s'apprécient sur base de leurs antécédents judiciaires. L'organisme requérant doit, en outre, justifier de sa capacité à organiser des services volontaires, en établissant qu'il dispose à cet effet des ressources humaines et organisationnelles, ainsi que des capacités financières requises en vue de la prise en charge de la ou des personnes qu'elle affecte au service volontaire déterminé.

3 En principe, dans le cadre de la loi du 28 janvier 1999, le jeune pour être admis comme volontaire doit être âgé de seize à vingt-cinq ans. Des dérogations à la limite d'âge supérieure sont possibles et peuvent être accordées par le Ministre dans ces cas individuels dûment motivés, sans toutefois dépasser l'âge de 27 ans.

Lorsque l'organisation cesse de remplir les conditions de l'agrément ou que, de par ses agissements, elle met en danger la sécurité du volontaire ou sa santé physique ou psychique, l'agrément peut désormais être retiré. Le retrait de l'agrément sera dorénavant également possible lorsque l'organisation ne respecte pas ses engagements résultant des conventions de volontariat conclues avec le volontaire.

– *la précision des obligations des organisations de service volontaire à l'égard de l'autorité compétente*

D'après le texte sous rubrique, l'organisation agréée doit communiquer au Service national de la Jeunesse une copie de chaque contrat de volontariat, ainsi qu'un compte rendu annuel sur les activités des volontaires et un rapport final sur chaque service volontaire. Le projet de loi sous rubrique prévoit également que l'organisation peut à tout moment faire l'objet d'un contrôle par le Service national de la Jeunesse et doit mettre à sa disposition tous les documents probants et pièces justificatives.

– *la réglementation des hypothèses de cessation de la convention de volontariat*

La législation actuelle ne règle nullement la question de la cessation du contrat de volontariat, et notamment de la cessation anticipée. Le texte sous rubrique, inspiré des dispositions françaises en la matière, prévoit et régleme les différentes hypothèses dans lesquelles il peut être mis fin à l'engagement volontaire.

Ainsi, si le service volontaire cesse normalement à l'échéance du terme, il peut aussi être mis fin de manière anticipée à une convention de volontariat avec effet immédiat en cas de force majeure et de faute grave d'une des parties et moyennant un préavis d'au moins un mois dans tous les autres cas. Le préavis ne joue pas si la cessation du volontariat a pour objet de permettre au jeune volontaire d'être engagé dans le cadre d'un contrat de travail à durée déterminée d'au moins six mois ou d'un contrat de travail à durée indéterminée.

Lorsque l'organisation envisage de mettre fin au service volontaire avant l'échéance, elle doit, avant toute décision, convoquer l'intéressé et lui expliquer les motifs de la décision envisagée. Le volontaire, qui devra être entendu en ses explications, a le droit de se faire assister par son tuteur ou toute autre personne de confiance de son choix. La possibilité de recourir à un médiateur est également prévue.

– *la conclusion d'un accord entre le Service national de la Jeunesse et l'organisation de service volontaire*

Cet accord, dont la conclusion n'est pas prévue dans le cadre de la législation actuelle, est destiné entre autres à préciser le soutien financier de l'Etat. L'Etat, en effet, participe aux dépenses occasionnées par l'accueil ou l'envoi du volontaire résultant de la prise en charge des frais de voyage, de formation, d'encadrement, d'assurances, de logement, de subsistance ou encore d'argent de poche.

*

3. AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Dans son avis du 20 mars 2007, le Conseil d'Etat tient à relever que les dispositions de la loi du 17 novembre 2006 portant approbation de la Convention européenne sur la promotion d'un service volontaire transnational à long terme pour les jeunes, faite à Strasbourg, le 11 mai 2000, cadrent avec celles du projet de loi sous examen.

Il y indique en plus que la loi du 6 janvier 1996 sur la coopération au développement précise dans ses articles 28 à 34 la fonction de coopérant et les conditions à remplir pour être reconnu coopérant, dont notamment la formation, la qualification requise et la rémunération.

C'est cette même loi qui étend les bénéficiaires en matière de sécurité sociale aux experts et représentants des ONG agréées par le Ministère de la Coopération. Selon le Conseil d'Etat, les différences entre les dispositions du projet de loi et celles de la loi précitée du 6 janvier 1996 sont suffisamment marquées pour ne mener ni à confusion entre les fonctions de coopérant d'un côté et de volontaire de l'autre, ni à conflit entre les autorités compétentes respectives.

Quant au projet de loi sous rubrique, la Haute Corporation remarque qu'il comprend dans son champ d'application les jeunes de moins de 30 ans ayant accompli la scolarité obligatoire, alors que la décision No 1719/2006/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 novembre 2006 qui établit le programme „Jeunesse en action“ pour la période 2007-2013, s'applique aux jeunes de 18 à 30 ans et, exception-

nellement, aux jeunes à partir de 16 ans moyennant un encadrement approprié. Etant donné que la loi modifiée du 10 août 1912 concernant l'organisation de l'enseignement primaire fixe la fin de l'obligation scolaire à 16 ans, le Conseil d'Etat estime que les dispositions du projet de loi sont en phase avec les dispositions communautaires précitées.

En général, tout en approuvant la démarche des auteurs du projet de loi, le Conseil d'Etat propose une présentation du dispositif privilégiant le lien contractuel entre le jeune et l'organisation d'envoi ou d'accueil par rapport aux mesures d'accompagnement légales et précisant la contribution budgétaire de l'Etat au fonctionnement du volontariat des jeunes au Luxembourg. La structure suggérée par le Conseil d'Etat est largement inspirée des textes communautaires ainsi que des législations française et allemande en la matière.

Le Conseil d'Etat a fait également une série de suggestions quant au fond. Il est renvoyé pour le détail aux avis du Conseil d'Etat et au commentaire des articles.

*

4. TRAVAUX PARLEMENTAIRES

Lors de sa réunion du 3 mai 2007, la Commission de la Famille, de l'Egalité des chances et de la Jeunesse a approuvé la démarche préconisée par le Conseil d'Etat et a décidé de reprendre la structure du texte telle que proposée par la Haute Corporation.

Quant au fond, si la Commission parlementaire a, pour l'essentiel, suivi le Conseil d'Etat et repris le texte tel que suggéré par ce dernier, elle a néanmoins apporté à certains endroits quelques modifications et adaptations.

Pour le détail, il est renvoyé au commentaire des articles.

*

5. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Intitulé

Afin de faciliter les recherches juridiques ultérieures, le Conseil d'Etat a suggéré de compléter l'intitulé initial, quitte à prévoir à la fin du dispositif le recours à un intitulé abrégé.

L'intitulé proposé par le Conseil d'Etat et repris par la Commission de la Famille, de l'Egalité des chances et de la Jeunesse est libellé comme suit:

„PROJET DE LOI

sur le service volontaire des jeunes, modifiant

1° le Code des assurances sociales,

2° la loi modifiée du 19 juin 1985 concernant les allocations familiales et portant création de la Caisse nationale des prestations familiales et abrogeant la loi du 28 janvier 1999 concernant le service volontaire“

Article 1er

Cet article détermine les objectifs du service volontaire des jeunes.

Les objectifs sont ceux définis dans le cadre de la décision communautaire No 1719/2006/CE qui établit le programme „Jeunesse en action“ pour la période 2007-2013. Au travers des objectifs énoncés, il appert clairement que si le volontariat peut être un outil d'insertion pour jeunes en difficultés ou en décrochage scolaire, il s'adresse avant tout aux jeunes qui souhaitent, après leurs études secondaires ou universitaires, élargir leur horizon.

A noter que le texte de cet article est celui que le Conseil d'Etat a proposé dans le cadre de son avis du 20 mars 2007 et qui fut retenu par la Commission parlementaire.

Article 2

Cet article apporte un certain nombre de précisions relatives au service volontaire. Il précise notamment les domaines dont peuvent relever les projets de service volontaire. Il définit le service volontaire de manière générale et détermine quels sont les services volontaires à l'étranger.

Dans sa version initiale, l'article sous rubrique intitulé „Définitions et Champ d'application“ définissait une série de notions, alors que les auteurs du projet de loi étaient d'avis qu'il fallait distinguer clairement entre service volontaire, projet de service volontaire et organisation d'envoi ou d'accueil.

Or, le Conseil d'Etat a proposé de limiter l'article sous rubrique uniquement aux précisions à apporter à la notion de service volontaire et de transférer les définitions d'autres notions et termes aux articles qui en traitent spécifiquement. Il a encore suggéré de reprendre certaines dispositions du droit français pour bien marquer la différence entre un travail rémunéré et une activité de volontariat.

La Commission parlementaire s'est ralliée à la proposition de la Haute Corporation.

Article 3

L'article 3 définit le rôle essentiel que jouent les organisations de service volontaire tant pour la mise en route et la réalisation de projets de volontariat que pour l'accueil et l'envoi des jeunes.

A noter que dans le cadre du projet de loi initial, l'article 4 était consacré aux organisations de services volontaires. Le Conseil d'Etat a repris les dispositions figurant à cet article tout en les adaptant.

Le Conseil d'Etat a préféré ne pas inclure les sociétés commerciales dans le cadre des organisations éligibles et ce en se référant à la loi du 22 décembre 2006 promouvant le maintien dans l'emploi et définissant des mesures spéciales en matière de sécurité sociale et de politique de l'environnement, et qui réglemente le contrat d'appui emploi en faveur de jeunes chômeurs.

L'article sous rubrique prévoit également, à l'instar de la législation française, des dispositions relatives au refus et au retrait de l'agrément ainsi qu'aux obligations des organisations agréées à l'égard de l'autorité compétente.

Pour ce qui est des conditions d'agrément des organismes d'accueil ou d'envoi, le Conseil d'Etat a fait valoir qu'il partait de la prémisse que les termes „capacités d'organiser des services volontaires“ telles que figurant initialement dans le texte du projet de loi englobent nécessairement tant les capacités de prise en charge humaines et organisationnelles que financières de l'organisme concerné.

A noter encore que l'article sous rubrique regroupe toutes les dispositions relatives aux obligations des organisations de service volontaire. Le Conseil d'Etat a constaté que dans le cadre du projet de loi initial, les obligations des organisations de service volontaire se recoupaient avec les avantages liés au service volontaire tels que définis à l'article 6 dudit projet. Aussi a-t-il préféré regrouper ces dispositions au sein d'un seul et même article afin d'éviter des redites.

La Commission parlementaire a repris le texte de l'article sous rubrique tel que suggéré par la Haute Corporation, sauf en supprimant au niveau du paragraphe (1) les termes „sans but lucratif“. Le maintien de ces termes aurait exclu certains établissements publics, tels que les maisons de soins ou les centres d'accueil, de la possibilité de proposer des services volontaires. Or, de tels établissements pourraient offrir des projets très intéressants. Par ailleurs, les activités commerciales ou à but lucratif sont de toute façon exclues, vu que le texte proposé par le Conseil d'Etat et repris par la Commission parlementaire précise au niveau du paragraphe (1) de l'article 1er que le service volontaire a pour but, entre autres, de „constituer pour eux une expérience d'apprentissage et d'orientation en facilitant l'exercice d'activités d'intérêt général dans le cadre d'un projet déterminé“.

Dans son avis complémentaire du 19 juin 2007, le Conseil d'Etat a justifié sa proposition de limiter le champ d'application aux seules organisations sans but lucratif afin de prévenir d'éventuels abus. Il a reconnu toutefois qu'une telle limitation aurait pour conséquence d'exclure de nombreux organismes qui pourraient offrir des projets de service volontaire très intéressants. Il s'est dit d'accord avec la Commission parlementaire lorsque celle-ci affirme que d'autres dispositions que celles du paragraphe (1) de l'article sous rubrique suffisent à éviter que des volontaires soient utilisés comme main-d'œuvre gratuite. Il a néanmoins recommandé de veiller à ce que, lors de l'agrément, il soit spécifié que les missions à confier aux volontaires ne peuvent en aucun cas avoir un caractère lucratif.

Article 4

L'article sous rubrique a trait aux volontaires et concerne plus particulièrement les conditions que le candidat à un service volontaire doit remplir pour pouvoir être admis dans le cadre d'un projet de volontariat.

A noter que dans le cadre du projet de loi gouvernemental, ces dispositions figuraient à l'article 5.

Dans son avis du 20 mars 2007, le Conseil d'Etat a proposé de reprendre toutes les dispositions relatives aux volontaires et prévues par la décision communautaire No 1719/2006/CE. Le Conseil d'Etat a encore fait valoir qu'en ce qui concerne la condition de la résidence légale, l'article 5 de ladite décision prévoit que le programme „Jeunesse en action“ est ouvert à la participation des pays suivants:

- les Etats membres de l'Union européenne;
- les Etats de l'AELE qui sont parties à l'Accord EEE, conformément aux dispositions dudit accord;
- les pays candidats bénéficiant d'une stratégie de préadhésion, conformément aux principes généraux et aux conditions et modalités générales établis dans les accords-cadres conclus avec ces pays en vue de leur participation aux programmes communautaires;
- les pays des Balkans occidentaux, selon les modalités à définir avec ces pays à la suite des accords-cadres permettant leur participation aux programmes communautaires;
- la Confédération suisse, sous réserve de la conclusion d'un accord bilatéral avec ce pays.

Le texte tel que suggéré par la Haute Corporation se réfère explicitement à l'article 5 de la décision communautaire précitée.

La Commission parlementaire s'est ralliée à la proposition de texte du Conseil d'Etat, tout en ajoutant à la fin du paragraphe (2) point 4° les mots „ou accord culturel“. Il s'agit d'une précision terminologique, puisque les accords dont il est question sont appelés tantôt „accord de coopération“, tantôt „accord culturel“ ou encore „accord de coopération culturelle“. Cet ajout s'impose donc afin de ne pas exclure des candidats au service volontaire.

Le Conseil d'Etat a marqué son accord à cette modification parlementaire.

Article 5

Cet article concerne la convention de volontariat conclue entre le volontaire et l'organisation de service volontaire. La convention, qui organise la collaboration désintéressée entre les deux parties concernées, doit comporter un certain nombre d'éléments qui reflètent les droits et les obligations de chaque partie.

Cet article regroupe les dispositions de plusieurs articles du projet de loi initial.

En effet, le Conseil d'Etat a proposé d'assembler en un seul article, à savoir l'article sous rubrique, tant les dispositions relatives aux droits et avantages accordés au volontaire figurant à l'article 6 du projet de loi gouvernemental, que les dispositions prévues à l'article 7 du projet de loi initial régissant la convention à conclure entre l'organisation d'accueil ou d'envoi et le volontaire.

La Haute Corporation a encore suggéré de les formuler sous forme de convention, mettant ainsi en exergue le côté réciproque de l'engagement. En effet, à côté de ses droits, le volontaire a également des obligations, tout comme l'organisation concernée n'a pas seulement des obligations, mais également des droits, ce qui ne ressort pas clairement du projet de loi dans sa version originale.

Le Conseil d'Etat a suggéré également d'ajouter aux dispositions relatives aux hypothèses de cessation du contrat de volontariat (article 8 du projet de loi initial) celles prévues en l'espèce par les textes légaux français. Par ailleurs, le Conseil d'Etat a estimé utile de reprendre sous le présent article certaines dispositions comme l'autorisation parentale pour les mineurs d'âge ainsi que l'obligation d'annexer à la convention la réglementation nationale sur l'entrée, le séjour et le retour des ressortissants de pays tiers.

La Commission parlementaire a marqué son accord aux propositions du Conseil d'Etat qu'elle a repris à son compte, sauf en ce qui concerne le libellé du paragraphe (6) qu'elle a modifié comme suit: „*Pour les volontaires venant de pays tiers, la convention comprend l'engagement de l'organisation d'accueil à informer le volontaire sur les conditions d'entrée et de séjour au Luxembourg ainsi que celles relatives au retour au pays d'origine.*“

La Commission parlementaire donne à considérer que les informations requises n'existent pas telles quelles en tant que document, elles ne peuvent être recueillies que via le site Internet du Ministère des Affaires Etrangères et de l'Immigration.

Par ailleurs, l'engagement de l'organisation d'accueil d'informer le volontaire sur les conditions d'entrée et de séjour au Luxembourg soulage le Service National de la Jeunesse en ce sens qu'il n'a

pas à s'assurer que le volontaire ait connaissance des informations requises. Le Service National de la Jeunesse n'a qu'à contrôler si l'engagement de l'organisation d'accueil de transmettre ces informations fait partie de la convention.

Cet ajout trouve l'accord du Conseil d'Etat.

Article 6

L'article sous rubrique a trait aux différentes interventions de l'Etat.

Cet article a été ajouté sur suggestion du Conseil d'Etat. En effet, celui-ci a proposé de regrouper sous un même article des dispositions relatives au rôle, à la participation et à la contribution de l'Etat au programme de volontariat des jeunes.

A noter qu'alors que la participation financière de l'Etat est clairement définie sous l'actuelle législation, le projet de loi sous rubrique dans sa version originale se limitait à aborder la question de manière relativement vague, trop vague selon l'avis de la Haute Corporation. Celle-ci, tout en comprenant le souci de souplesse qu'ont fait valoir les auteurs du projet de loi pour expliquer leur démarche, a insisté pour que le principe de l'égalité de traitement soit respecté et que partant, les critères servant à définir le soutien financier étatique soient inscrits dans la loi et précisés dans un règlement grand-ducal.

En outre, afin de permettre aux jeunes concernés de comprendre les avantages accordés par l'Etat, la Haute Corporation a estimé nécessaire d'en faire également mention à l'article en question, et non seulement aux articles ayant trait aux dispositions modificatives du Code des assurances sociales et de la loi concernant les allocations familiales, articles par ailleurs difficilement compréhensibles pour les non-initiés.

La Commission parlementaire a fait sienne la proposition de texte du Conseil d'Etat, tout en l'adaptant. Ainsi a-t-elle supprimé au paragraphe (4) les mots „et les montants maxima pris en compte“, alors que beaucoup de services volontaires se font dans le cadre du programme communautaire „Jeunesse en action“. Or, les montants pris en compte sont fixés annuellement par la Commission européenne.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat a insisté sur le maintien du bout de phrase en question. Il ne voit pas ce qui pourrait empêcher la reprise au niveau d'un règlement grand-ducal de montants fixés par la Commission européenne, quitte à devoir les adapter périodiquement.

La Commission parlementaire s'est prononcée à l'unanimité pour le maintien du texte tel qu'amendé par elle, en faisant valoir que, d'après le texte sous rubrique, les montants maxima devraient être fixés pour chaque type de dépense en relation avec le service volontaire. Ceci impliquerait qu'à chaque adaptation, le règlement grand-ducal soit également modifié. Par ailleurs, il échet de tenir compte du fait que beaucoup de services volontaires se font dans le cadre du programme communautaire. A noter toutefois que pour apaiser les craintes du Conseil d'Etat, une solution alternative a été recherchée. Ainsi, le Ministère de la Famille a-t-il proposé de fixer les montants maxima par règlement grand-ducal pour l'argent de poche que le volontaire reçoit directement. Le Ministère a également assuré la Commission que le règlement grand-ducal serait rédigé de manière à tenir compte des réserves du Conseil d'Etat.

Article 7

Cet article institue et définit les missions de la commission d'accompagnement du service volontaire, organisme déjà prévu dans le cadre de la loi du 28 janvier 1999 concernant le service volontaire. Cet article ne fait d'ailleurs que reprendre les dispositions de la législation actuelle tout en les adaptant.

A noter que la question de l'institution de la commission d'accompagnement et de la définition des missions de celle-ci était réglée au niveau de l'article 3 dans le cadre du projet de loi gouvernemental.

L'article sous rubrique n'a donné lieu à aucune observation particulière de la part du Conseil d'Etat.

Articles 8 et 9

Ces articles ont trait aux dispositions modificatives du code des assurances sociales et de la loi concernant les allocations familiales. Il s'agit des articles 9 et 10 anciens.

Le Conseil d'Etat a estimé que les modifications envisagées à l'endroit de l'ancien article 9, points 2) et 5) sont surabondantes, alors qu'elles n'apportent pas de modifications au libellé actuel du Code des assurances sociales. Par contre, il a proposé d'insérer un nouveau point 3) qui complète l'article 90, alinéa 1 du Code des assurances sociales par un point 12).

Si la Commission parlementaire a repris la suggestion du Conseil d'Etat de supprimer les points 2) et 5), elle a décidé de ne pas en faire de même avec la proposition de la Haute Corporation d'insérer un nouveau point 3), alors que le paragraphe (2), qui vient modifier l'article 85, point 9) du Code des assurances sociales, recouvre le même cas de figure. Par ailleurs, en vertu de l'article 6, paragraphe (5), tel que proposé par le Conseil d'Etat et adopté par la Commission parlementaire, il est assuré que les jeunes qui exercent un service volontaire bénéficient des prestations sociales.

Il s'ensuit que le paragraphe (4) de l'article 8 devient le paragraphe (3).

Concernant l'article 9 (ancien article 10), la référence à la loi du 28 janvier 1999 concernant le service volontaire a été remplacée par la référence à la loi sous rubrique.

Article 10

Cet article règle le sort des services volontaires en cours au moment de l'entrée en vigueur de la nouvelle législation. Il a été intégré au texte du projet de loi sur proposition du Conseil d'Etat.

Article 11

Cet article n'appelle aucune observation.

Article 12

Le Conseil d'Etat a suggéré de compléter le dispositif par un article nouveau prévoyant la possibilité de recourir à un intitulé abrégé. La Commission a tenu compte de la proposition du Conseil d'Etat et modifié le texte du projet de loi en conséquence.

*

Sous le bénéfice des observations qui précèdent, la Commission de la Famille, de l'Egalité des chances et de la Jeunesse recommande à l'unanimité à la Chambre d'adopter le projet de loi 5618 dans la teneur qui suit:

*

TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION

PROJET DE LOI

sur le service volontaire des jeunes, modifiant

1° le Code des assurances sociales,

2° la loi modifiée du 19 juin 1985 concernant les allocations familiales et portant création de la Caisse nationale des prestations familiales et abrogeant la loi du 28 janvier 1999 concernant le service volontaire

Art. 1er.– Objectifs

(1) Le service volontaire a pour but de développer la solidarité entre les jeunes, de promouvoir leur citoyenneté active, de favoriser la compréhension mutuelle entre eux ainsi que de constituer pour eux une expérience d'apprentissage et d'orientation en leur facilitant l'exercice d'activités d'intérêt général dans le cadre d'un projet déterminé ou dans le cadre d'un programme national ou communautaire appelé programme de volontariat.

(2) La présente loi fixe, d'une part, le cadre légal des services volontaires de jeunes au Luxembourg et, d'autre part, celui des jeunes participant à des services volontaires à l'étranger.

Art. 2.– Service volontaire

(1) Les projets de service volontaire relèvent des domaines suivants: travail social et éducatif, culture, tourisme, sport, engagement pour la paix et réconciliation internationale, protection de l'environnement et coopération au développement.

(2) Les services volontaires à l'étranger visés par la présente loi sont ceux qui s'insèrent:

1° dans des programmes communautaires de volontariat, de coopération internationale ou dans des accords internationaux;

2° dans des projets de volontariat organisés par des organisations de volontariat agréées au Luxembourg.

(3) Le service volontaire est une activité à plein temps, non lucrative et non rémunérée, au bénéfice de la collectivité et qui est de la part du volontaire l'expression d'une décision libre et personnelle. Le service volontaire est incompatible avec toute activité rémunérée, à l'exception de la production d'œuvres scientifiques, littéraires ou artistiques ainsi que des activités accessoires d'enseignement.

(4) Le service volontaire ne peut ni porter préjudice ni se substituer aux emplois rémunérés. Il n'existe pas de lien de subordination entre le volontaire et l'organisation concernée.

(5) Les dispositions du Code du travail ne s'appliquent pas au service volontaire des jeunes.

Art. 3.– Organisations de service volontaire

(1) Peuvent être agréés par le ministre ayant la Jeunesse dans ses attributions, dénommé par la suite „le ministre“, comme organisations d'accueil proposant aux jeunes des services volontaires au Luxembourg ou comme organisations d'envoi proposant aux jeunes des services volontaires à l'étranger, des organismes de droit public ou privé implantés au Luxembourg.

(2) L'agrément est accordé par le ministre, la commission définie à l'article 7 demandée en son avis, sur base d'une demande de l'organisme qui spécifie les raisons qui justifient le recours aux volontaires, la nature des missions qui seront confiées à ceux-ci et les capacités de prise en charge des volontaires par l'organisme.

(3) Le ou les dirigeants de l'organisme qui demandent un agrément doivent satisfaire aux exigences de l'honorabilité qui s'apprécie sur base de leurs antécédents judiciaires à établir au moyen d'un extrait du casier judiciaire ou d'une attestation en tenant lieu.

(4) L'organisme requérant doit en outre justifier de sa capacité d'organiser des services volontaires, en établissant qu'il dispose à cet effet des ressources humaines et organisationnelles, ainsi que des capacités financières requises en vue de la prise en charge de la ou des personnes qu'elle affecte à un service volontaire déterminé.

(5) L'agrément est accordé pour une durée de trois ans et peut être renouvelé pour des termes consécutifs de même durée. Il fixe le nombre maximal de volontaires que l'organisation peut occuper.

(6) L'agrément peut être retiré lorsque l'organisation cesse de remplir les conditions de l'agrément ou lorsque, de par ses agissements, elle met en danger soit la sécurité du volontaire, soit sa santé physique ou psychique. Il peut également être retiré lorsque l'organisation ne respecte pas ses engagements résultant des conventions de volontariat conclues avec les volontaires.

(7) L'organisation agréée communique au Service national de la jeunesse une copie de chaque contrat de volontariat, un compte rendu annuel sur les activités des volontaires ainsi qu'un rapport final sur chaque service volontaire. Elle peut à tout moment faire l'objet d'un contrôle du Service national de la jeunesse et met à sa disposition tous les documents probants et pièces justificatives.

Art. 4.– Volontaires

(1) Pour pouvoir participer à un service volontaire, le candidat doit avoir accompli sa scolarité obligatoire et être âgé de moins de 30 ans.

(2) Pour être admis, le volontaire doit

1° se faire enregistrer auprès du Service national de la jeunesse;

2° avoir conclu un contrat de volontariat avec une organisation agréée d'accueil ou d'envoi pour réaliser un projet déterminé de service volontaire ou un projet dans le cadre d'un programme de volontariat;

- 3° avoir reçu l'approbation du Service national de la jeunesse;
- 4° résider légalement soit au Luxembourg, soit dans un des Etats visés à l'article 5 de la décision No 1719/2006/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 novembre 2006 établissant le programme „Jeunesse en action“ pour la période 2007-2013, soit dans un des Etats avec lesquels le Luxembourg a conclu un accord de coopération ou accord culturel;
- 5° être en règle avec la législation relative à l'entrée et au séjour des étrangers.

Art. 5.– Convention de volontariat

(1) Toute organisation d'accueil ou d'envoi agréée peut conclure une convention de volontariat avec une personne telle que définie à l'article 4.

Cette convention écrite organise une collaboration désintéressée entre l'organisation et le volontaire.

(2) La convention comprend les éléments suivants, qui se situent dans le cadre du projet de service volontaire:

- 1° la durée du service volontaire qui se situe entre trois et douze mois, sans interruption et à plein temps. Des dérogations à la durée peuvent toutefois être accordées par le ministre dans des cas individuels dûment motivés sans que la durée puisse être supérieure à dix-huit mois;
- 2° le temps de collaboration ainsi que les horaires prévisionnels du service;
- 3° les repos hebdomadaires;
- 4° le lieu de collaboration;
- 5° les tâches à exécuter par le volontaire et les moyens mis à sa disposition pour les exécuter;
- 6° la formation préalable qui sera dispensée au volontaire pour l'aider à accomplir ses tâches;
- 7° les conditions d'encadrement dont bénéficiera le volontaire dans l'accomplissement de ses tâches et notamment les modalités du tutorat;
- 8° les ressources nécessaires pour couvrir les frais de voyage, de subsistance et de logement du volontaire;
- 9° le montant de l'indemnité accordée comme argent de poche au volontaire durant toute la durée du séjour, dont la hauteur ne peut dépasser le cinquième du salaire social minimum par mois. Cet argent de poche n'est pas soumis aux charges fiscales et sociales générales prévues en matière de salaires.

(3) La convention comprend également l'engagement de l'organisation d'accueil ou d'envoi

- 1° d'affilier le volontaire aux assurances maladie, pension et accident pour la durée de son service volontaire, pour autant qu'il ne dispose pas encore d'une protection sociale dans son pays d'origine;
- 2° de contracter une assurance de responsabilité civile auprès d'un assureur dûment agréé au Luxembourg au profit du volontaire pour la durée de son service volontaire.

(4) Pour les projets de service volontaire à l'étranger, la convention de volontariat mentionne en outre le profil, les activités et les pratiques de l'organisation d'accueil.

(5) Pour les volontaires de moins de dix-huit ans, une autorisation parentale est à joindre à la convention de volontariat.

(6) Pour les volontaires venant de pays tiers, la convention comprend l'engagement de l'organisation d'accueil à informer le volontaire sur les conditions d'entrée et de séjour au Luxembourg ainsi que celles relatives au retour au pays d'origine.

(7) Le service volontaire cesse à l'échéance du terme. Le volontaire reçoit à la fin de son service volontaire une attestation qui indique les dates et la nature des tâches réalisées et contient une description de la formation reçue ainsi qu'une évaluation de l'expérience acquise.

(8) Il peut être mis fin de façon anticipée à une convention de volontariat avec effet immédiat en cas de force majeure et de faute grave d'une des parties et moyennant un préavis d'au moins un mois

dans tous les autres cas. Toutefois, si la rupture a pour objet de permettre au volontaire d'être engagé pour un contrat à durée déterminée d'au moins six mois ou pour un contrat à durée indéterminée, le préavis d'un mois ne s'applique pas. La partie qui envisage de mettre fin au service volontaire doit en informer par écrit l'autre partie avec une copie adressée à la commission définie à l'article 7.

(9) Lorsque l'organisation d'accueil envisage de mettre fin au service volontaire avant l'échéance du terme, elle doit, avant toute décision, convoquer l'intéressé pour un entretien où sont expliqués les motifs de la décision envisagée et où sont recueillies les explications du volontaire. Le volontaire a le droit de se faire assister lors de l'entretien par son tuteur ou par une personne de confiance de son choix. L'organisation d'accueil et le volontaire ont le droit de demander la présence médiatrice d'un représentant de la commission prévue à l'article 7, à condition d'en informer au préalable et en temps utile l'autre partie.

Art. 6.– Interventions de l'Etat

(1) Le Service national de la jeunesse est chargé de la coordination du service volontaire.

(2) Le Service national de la jeunesse publie annuellement au Mémorial une liste des organisations agréées avec le nombre de volontaires accordés.

Il assure le secrétariat de la commission prévue à l'article 7.

Il organise la formation des jeunes effectuant leur service volontaire au Luxembourg, comprenant l'initiation à la langue, à l'histoire et aux structures politiques et sociales.

Il délivre à chaque volontaire un certificat attestant du statut de volontaire, lui conférant les mêmes droits que ceux accordés aux élèves et étudiants et garantissant le libre accès aux transports publics au Luxembourg.

(3) Un accord est signé avant le début du service volontaire entre le Service national de la jeunesse et l'organisation d'accueil ou d'envoi. Cet accord précise le soutien financier consenti par l'Etat.

(4) L'Etat participe aux dépenses occasionnées par l'accueil ou l'envoi du volontaire résultant de la prise en charge des frais de voyage, de formation, d'encadrement, d'assurances, de logement, de subsistance et d'argent de poche, dont les modalités sont fixées par règlement grand-ducal.

(5) L'Etat prend en charge les cotisations à la sécurité sociale des volontaires conformément aux dispositions du Code des assurances sociales.

(6) Pour les volontaires, le bénéfice des allocations familiales est maintenu jusqu'à l'âge de vingt-sept ans accomplis. Pour l'application de la législation concernant les prestations familiales, les périodes passées à l'étranger par un résident luxembourgeois lors d'un service volontaire, tel que défini par la présente loi, sont assimilées à des périodes de résidence au Luxembourg.

Art. 7.– Commission d'accompagnement du service volontaire

(1) Il est institué une commission d'accompagnement du service volontaire, qui a comme missions:

- 1° de donner son avis sur les matières visées à la présente loi;
- 2° de donner son avis sur la capacité des organisations d'accueil ou d'envoi de remplir les obligations prévues à l'article 3;
- 3° de faire des propositions relatives à la formation des jeunes volontaires, à l'accompagnement et à l'évaluation des projets;
- 4° de proposer, en cas de besoin, une médiation entre le volontaire et l'organisation d'accueil ou d'envoi.

(2) La composition et les modalités de fonctionnement de la commission sont fixées par règlement grand-ducal.

Art. 8.– Dispositions modificatives du Code des assurances sociales

(1) L'article 1er, point 17 du Code des assurances sociales est modifié comme suit:

„17) les jeunes qui exercent un service volontaire conformément à la loi du ... sur le service volontaire des jeunes“.

(2) L'article 85, point 9 du Code des assurances sociales est modifié comme suit:

„9) les jeunes qui exercent un service volontaire conformément à la loi du ... sur le service volontaire des jeunes“.

(3) L'article 171, point 15 du Code des assurances sociales est modifié comme suit:

„15) les périodes pendant lesquelles l'intéressé a exercé un service volontaire conformément à la loi du ... sur le service volontaire des jeunes“.

Art. 9.– Dispositions modificatives de la loi concernant les allocations familiales

La loi modifiée du 19 juin 1985 concernant les allocations familiales et portant création de la Caisse nationale des prestations familiales est modifiée comme suit:

1° L'article 1er, alinéa 6, est complété par un nouveau tiret libellé comme suit:

„– exerce une activité en qualité de volontaire au sens de la loi du ... sur le service volontaire des jeunes“.

2° La première phrase de l'article 3, alinéa 3 est remplacée par la phrase suivante:

„L'allocation est maintenue jusqu'à l'âge de vingt-sept ans accomplis, si le bénéficiaire s'adonne à titre principal à des études secondaires, techniques, professionnelles supérieures ou universitaires au Luxembourg ou à l'étranger ainsi qu'aux activités de service volontaire au sens de la loi du ... sur le service volontaire des jeunes.“

Art. 10.– Disposition transitoire

Les services volontaires en cours au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi continuent à être régis jusqu'à leur terme par les dispositions de la loi du 28 janvier 1999 concernant le service volontaire.

Art. 11.– Disposition abrogatoire

La loi du 28 janvier 1999 concernant le service volontaire est abrogée.

Art. 12.– Intitulé abrégé

La référence à la présente loi peut se faire sous une forme abrégée en recourant à l'intitulé suivant:

„Loi du ... sur le service volontaire des jeunes“

Luxembourg, le 25 septembre 2007

La Rapportrice,
Nancy ARENDT

La Présidente,
Marie-Josée FRANK

Service Central des Imprimés de l'Etat

5618/08

N° 5618⁸

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2007-2008

PROJET DE LOI

sur le service volontaire des jeunes, modifiant

- 1° le Code des assurances sociales,
- 2° la loi modifiée du 19 juin 1985 concernant les allocations familiales et portant création de la Caisse nationale des prestations familiales et abrogeant la loi du 28 janvier 1999 concernant le service volontaire

* * *

**DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL
PAR LE CONSEIL D'ETAT**

(23.10.2007)

Le Conseil d'Etat,

appelé par dépêche du Premier Ministre, Ministre d'Etat, du 12 octobre 2007 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

PROJET DE LOI

sur le service volontaire des jeunes, modifiant

- 1° le Code des assurances sociales,
- 2° la loi modifiée du 19 juin 1985 concernant les allocations familiales et portant création de la Caisse nationale des prestations familiales et abrogeant la loi du 28 janvier 1999 concernant le service volontaire

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 11 octobre 2007 et dispensé du second vote constitutionnel;

Vu ledit projet de loi et l'avis émis par le Conseil d'Etat en ses séances des 20 mars 2007 et 19 juin 2007;

se déclare d'accord

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

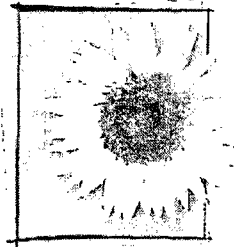
Ainsi décidé en séance publique du 23 octobre 2007.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Alain MEYER

Service Central des Imprimés de l'Etat

Document écrit de dépôt



DÉI GRÉNG



Motion

Luxembourg, le 11 octobre 2007

La Chambre des Député-e-s,

- Considérant que le nouveau texte du projet de loi sur le service volontaire des jeunes prévoit l'ouverture du service volontaire à des organismes ou organisations gouvernementales ;
- considérant que cette ouverture permettra d'introduire des programmes plus spécifiques destinés à certains jeunes notamment en situation de décrochage scolaire et sans occupation ;
- considérant que cette ouverture signifie une extension des objectifs du service volontaire ;
- constatant que le texte du projet de loi ne prévoit aucune évaluation ou évaluation intermédiaire de ses effets après une période donnée.

Invite le Gouvernement,

- à procéder à une évaluation intermédiaire de ses effets, trois ans après l'entrée en vigueur de la présente loi.

BAUSCH François

HUSS JEAN

Claude ADAM

Viviane LOSCHETTER

Adam G. (13/10/07)

5618

MEMORIAL
Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg



MEMORIAL
Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxemburg

RECUEIL DE LEGISLATION

A — N° 123

16 juin 2011

Sommaire

SERVICE VOLONTAIRE DES JEUNES

Texte coordonné de la loi du 31 octobre 2007 sur le service volontaire des jeunes, modifiant

1. le Code des assurances sociales,
2. la loi modifiée du 19 juin 1985 concernant les allocations familiales et portant création de la Caisse nationale des prestations familiales et abrogeant la loi du 28 janvier 1999 concernant le service volontaire page **1828**

Loi du 31 octobre 2007 sur le service volontaire des jeunes, modifiant**1. le Code des assurances sociales,****2. la loi modifiée du 19 juin 1985 concernant les allocations familiales et portant création de la Caisse nationale des prestations familiales et abrogeant la loi du 28 janvier 1999 concernant le service volontaire,**

(Mém. A – 202 du 15 novembre 2007, p. 3546, doc. parl. 5618)

modifiée par:

Loi du 26 juillet 2010.

(Mém. A – 118 du 27 juillet 2010, p. 2040, doc. parl. 6148)

Texte coordonné au 27 juillet 2010**Version applicable à partir du 31 juillet 2010****Art. 1^{er}. Objectifs**

(1) Le service volontaire a pour but de développer la solidarité entre les jeunes, de promouvoir leur citoyenneté active, de favoriser la compréhension mutuelle entre eux ainsi que de constituer pour eux une expérience d'apprentissage et d'orientation en leur facilitant l'exercice d'activités d'intérêt général dans le cadre d'un projet déterminé ou dans le cadre d'un programme national ou communautaire appelé programme de volontariat.

(2) La présente loi fixe, d'une part, le cadre légal des services volontaires de jeunes au Luxembourg et, d'autre part, celui des jeunes participant à des services volontaires à l'étranger.

Art. 2. Service volontaire

(1) Les projets de service volontaire relèvent des domaines suivants: travail social et éducatif, culture, tourisme, sport, engagement pour la paix et réconciliation internationale, protection de l'environnement et coopération au développement.

(2) Les services volontaires à l'étranger visés par la présente loi sont ceux qui s'insèrent:

1° dans des programmes communautaires de volontariat, de coopération internationale ou dans des accords internationaux;

2° dans des projets de volontariat organisés par des organisations de volontariat agréées au Luxembourg.

(3) Le service volontaire est une activité à plein temps, non lucrative et non rémunérée, au bénéfice de la collectivité et qui est de la part du volontaire l'expression d'une décision libre et personnelle. Le service volontaire est incompatible avec toute activité rémunérée, à l'exception de la production d'œuvres scientifiques, littéraires ou artistiques ainsi que des activités accessoires d'enseignement.

(4) Le service volontaire ne peut ni porter préjudice ni se substituer aux emplois rémunérés. Il n'existe pas de lien de subordination entre le volontaire et l'organisation concernée.

(5) Les dispositions du Code du travail ne s'appliquent pas au service volontaire des jeunes.

Art. 3. Organisations de service volontaire

(1) Peuvent être agréés par le ministre ayant la Jeunesse dans ses attributions, dénommé par la suite «le ministre», comme organisations d'accueil proposant aux jeunes des services volontaires au Luxembourg ou comme organisations d'envoi proposant aux jeunes des services volontaires à l'étranger, des organismes de droit public ou privé implantés au Luxembourg.

(2) L'agrément est accordé par le ministre, la commission définie à l'article 7 demandée en son avis, sur base d'une demande de l'organisme qui spécifie les raisons qui justifient le recours aux volontaires, la nature des missions qui seront confiées à ceux-ci et les capacités de prise en charge des volontaires par l'organisme.

(3) Le ou les dirigeants de l'organisme qui demandent un agrément doivent satisfaire aux exigences de l'honorabilité qui s'apprécie sur base de leurs antécédents judiciaires à établir au moyen d'un extrait du casier judiciaire ou d'une attestation en tenant lieu.

(4) L'organisme requérant doit en outre justifier de sa capacité d'organiser des services volontaires, en établissant qu'il dispose à cet effet des ressources humaines et organisationnelles, ainsi que des capacités financières requises en vue de la prise en charge de la ou des personnes qu'elle affecte à un service volontaire déterminé.

(5) L'agrément est accordé pour une durée de trois ans et peut être renouvelé pour des termes consécutifs de même durée. Il fixe le nombre maximal de volontaires que l'organisation peut occuper.

(6) L'agrément peut être retiré lorsque l'organisation cesse de remplir les conditions de l'agrément ou lorsque, de par ses agissements, elle met en danger soit la sécurité du volontaire, soit sa santé physique ou psychique. Il peut également être retiré lorsque l'organisation ne respecte pas ses engagements résultant des conventions de volontariat conclues avec les volontaires.

(7) L'organisation agréée communique au Service national de la jeunesse une copie de chaque contrat de volontariat, un compte rendu annuel sur les activités des volontaires ainsi qu'un rapport final sur chaque service volontaire. Elle peut à tout moment faire l'objet d'un contrôle du Service national de la jeunesse et met à sa disposition tous les documents probants et pièces justificatives.

Art. 4. Volontaires

(1) Pour pouvoir participer à un service volontaire, le candidat doit avoir accompli sa scolarité obligatoire et être âgé de moins de 30 ans.

(2) Pour être admis, le volontaire doit

1° se faire enregistrer auprès du Service national de la jeunesse;

2° avoir conclu un contrat de volontariat avec une organisation agréée d'accueil ou d'envoi pour réaliser un projet déterminé de service volontaire ou un projet dans le cadre d'un programme de volontariat;

3° avoir reçu l'approbation du Service national de la jeunesse;

4° résider légalement soit au Luxembourg, soit dans un des Etats visés à l'article 5 de la décision N° 1719/2006/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 novembre 2006 établissant le programme «Jeunesse en action» pour la période 2007-2013, soit dans un des Etats avec lesquels le Luxembourg a conclu un accord de coopération ou accord culturel;

5° être en règle avec la législation relative à l'entrée et au séjour des étrangers.

Art. 5. Convention de volontariat

(1) Toute organisation d'accueil ou d'envoi agréée peut conclure une convention de volontariat avec une personne telle que définie à l'article 4.

Cette convention écrite organise une collaboration désintéressée entre l'organisation et le volontaire.

(2) La convention comprend les éléments suivants, qui se situent dans le cadre du projet de service volontaire:

1° la durée du service volontaire qui se situe entre trois et douze mois, sans interruption et à plein temps. Des dérogations à la durée peuvent toutefois être accordées par le ministre dans des cas individuels dûment motivés sans que la durée puisse être supérieure à dix-huit mois;

2° le temps de collaboration ainsi que les horaires prévisionnels du service;

3° les repos hebdomadaires;

4° le lieu de collaboration;

5° les tâches à exécuter par le volontaire et les moyens mis à sa disposition pour les exécuter;

6° la formation préalable qui sera dispensée au volontaire pour l'aider à accomplir ses tâches;

7° les conditions d'encadrement dont bénéficiera le volontaire dans l'accomplissement de ses tâches et notamment les modalités du tutorat;

8° les ressources nécessaires pour couvrir les frais de voyage, de subsistance et de logement du volontaire;

9° le montant de l'indemnité accordée comme argent de poche au volontaire durant toute la durée du séjour, dont la hauteur ne peut dépasser le cinquième du salaire social minimum par mois. Cet argent de poche n'est pas soumis aux charges fiscales et sociales générales prévues en matière de salaires.

(3) La convention comprend également l'engagement de l'organisation d'accueil ou d'envoi

1° d'affilier le volontaire aux assurances maladie, pension et accident pour la durée de son service volontaire, pour autant qu'il ne dispose pas encore d'une protection sociale dans son pays d'origine;

2° de contracter une assurance de responsabilité civile auprès d'un assureur dûment agréé au Luxembourg au profit du volontaire pour la durée de son service volontaire.

(4) Pour les projets de service volontaire à l'étranger, la convention de volontariat mentionne en outre le profil, les activités et les pratiques de l'organisation d'accueil.

(5) Pour les volontaires de moins de dix-huit ans, une autorisation parentale est à joindre à la convention de volontariat.

(6) Pour les volontaires venant de pays tiers, la convention comprend l'engagement de l'organisation d'accueil à informer le volontaire sur les conditions d'entrée et de séjour au Luxembourg ainsi que celles relatives au retour au pays d'origine.

(7) Le service volontaire cesse à l'échéance du terme. Le volontaire reçoit à la fin de son service volontaire une attestation qui indique les dates et la nature des tâches réalisées et contient une description de la formation reçue ainsi qu'une évaluation de l'expérience acquise.

(8) Il peut être mis fin de façon anticipée à une convention de volontariat avec effet immédiat en cas de force majeure et de faute grave d'une des parties et moyennant un préavis d'au moins un mois dans tous les autres cas. Toutefois, si la rupture a pour objet de permettre au volontaire d'être engagé pour un contrat à durée déterminée d'au moins six mois ou pour un contrat à durée indéterminée, le préavis d'un mois ne s'applique pas. La partie qui envisage de mettre fin au service volontaire doit en informer par écrit l'autre partie avec une copie adressée à la commission définie à l'article 7.

(9) Lorsque l'organisation d'accueil envisage de mettre fin au service volontaire avant l'échéance du terme, elle doit, avant toute décision, convoquer l'intéressé pour un entretien où sont expliqués les motifs de la décision envisagée et où sont recueillies les explications du volontaire. Le volontaire a le droit de se faire assister lors de l'entretien par son tuteur ou par une personne de confiance de son choix. L'organisation d'accueil et le volontaire ont le droit de demander la présence médiatrice d'un représentant de la commission prévue à l'article 7, à condition d'en informer au préalable et en temps utile l'autre partie.

Art. 6. Interventions de l'Etat

(1) Le Service national de la jeunesse est chargé de la coordination du service volontaire.

(2) Le Service national de la jeunesse publie annuellement au Mémorial une liste des organisations agréées avec le nombre de volontaires accordés.

Il assure le secrétariat de la commission prévue à l'article 7.

Il organise la formation des jeunes effectuant leur service volontaire au Luxembourg, comprenant l'initiation à la langue, à l'histoire et aux structures politiques et sociales.

Il délivre à chaque volontaire un certificat attestant du statut de volontaire, lui conférant les mêmes droits que ceux accordés aux élèves et étudiants et garantissant le libre accès aux transports publics au Luxembourg.

(3) Un accord est signé avant le début du service volontaire entre le Service national de la jeunesse et l'organisation d'accueil ou d'envoi. Cet accord précise le soutien financier consenti par l'Etat.

(4) L'Etat participe aux dépenses occasionnées par l'accueil ou l'envoi du volontaire résultant de la prise en charge des frais de voyage, de formation, d'encadrement, d'assurances, de logement, de subsistance et d'argent de poche, dont les modalités sont fixées par règlement grand-ducal.

(5) L'Etat prend en charge les cotisations à la sécurité sociale des volontaires conformément aux dispositions du Code des assurances sociales.

(Loi du 26 juillet 2010)

«(6) L'Etat verse une aide mensuelle aux volontaires âgés de plus de dix-huit ans et qui résident effectivement et de façon continue au Luxembourg et y ayant déjà leur domicile légal depuis un an au moins. Le montant de l'aide est fixé par règlement grand-ducal sans pour autant dépasser le seuil de 800 euros par mois.»

Art. 7. Commission d'accompagnement du service volontaire

(1) Il est institué une commission d'accompagnement du service volontaire, qui a comme missions:

1° de donner son avis sur les matières visées à la présente loi;

2° de donner son avis sur la capacité des organisations d'accueil ou d'envoi de remplir les obligations prévues à l'article 3;

3° de faire des propositions relatives à la formation des jeunes volontaires, à l'accompagnement et à l'évaluation des projets;

4° de proposer, en cas de besoin, une médiation entre le volontaire et l'organisation d'accueil ou d'envoi.

(2) La composition et les modalités de fonctionnement de la commission sont fixées par règlement grand-ducal.

Art. 8. Dispositions modificatives du Code des assurances sociales

(1) L'article 1^{er}, point 17 du Code des assurances sociales est modifié comme suit:

«17) les jeunes qui exercent un service volontaire conformément à la loi du 31 octobre 2007 sur le service volontaire des jeunes».

(2) L'article 85, point 9 du Code des assurances sociales est modifié comme suit:

«9) les jeunes qui exercent un service volontaire conformément à la loi du 31 octobre 2007 sur le service volontaire des jeunes».

(3) L'article 171, point 15 du Code des assurances sociales est modifié comme suit:

«15) les périodes pendant lesquelles l'intéressé a exercé un service volontaire conformément à la loi du 31 octobre 2007 sur le service volontaire des jeunes».

Art. 9. Dispositions modificatives de la loi concernant les allocations familiales

La loi modifiée du 19 juin 1985 concernant les allocations familiales et portant création de la Caisse nationale des prestations familiales est modifiée comme suit:

1° L'article 1^{er}, alinéa 6, est complété par un nouveau tiret libellé comme suit:

«— exerce une activité en qualité de volontaire au sens de la loi du 31 octobre 2007 sur le service volontaire des jeunes».

2° La première phrase de l'article 3, alinéa 3 est remplacée par la phrase suivante:

«L'allocation est maintenue jusqu'à l'âge de vingt-sept ans accomplis, si le bénéficiaire s'adonne à titre principal à des études secondaires, techniques, professionnelles supérieures ou universitaires au Luxembourg ou à l'étranger ainsi qu'aux activités de service volontaire au sens de la loi du 31 octobre 2007 sur le service volontaire des jeunes.»

Art. 10. Disposition transitoire

Les services volontaires en cours au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi continuent à être régis jusqu'à leur terme par les dispositions de la loi du 28 janvier 1999 concernant le service volontaire.

Art. 11. Disposition abrogatoire

La loi du 28 janvier 1999 concernant le service volontaire est abrogée.

Art. 12. Intitulé abrégé

La référence à la présente loi peut se faire sous une forme abrégée en recourant à l'intitulé suivant:

«Loi du 31 octobre 2007 sur le service volontaire des jeunes.»

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.
